



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-085

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

84-2018-07-02-006 - ARRETE RECTORAL DU 2 JUILLET 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET (1 page) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-27-008 - 010002269_PA_SSIAD Miribel_ décision tarifaire n°685 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD MIRIBEL (3 pages) Page 10

84-2018-06-15-017 - 010006401 2018-2593 SSIAD FONTELUNE AMBERIEU EN BUGEY (2 pages) Page 13

84-2018-06-19-018 - 010006799 2018-2612 EHPAD MDR LA ROSE DES VENTS à JASSANS-RIOTTIER (3 pages) Page 15

84-2018-06-27-009 - 010008928_PA_SSIAD Hauteville_ Décision tarifaire n°683 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Hauteville-Brenod (3 pages) Page 18

84-2018-06-15-025 - 010009223 2018-2601 EHPAD LES HELLEBORES à GROISSIAT (3 pages) Page 21

84-2018-06-15-018 - 010780906 2017-2594 EHPAD RESIDENCE FONTELUNE à AMBERIEU (3 pages) Page 24

84-2018-06-15-019 - 010780914 2018-2595 EHPAD RESIDENCE D'URFE à BAGE LE CHATEL (3 pages) Page 27

84-2018-06-15-029 - 010780922 2018-2605 EHPAD L'ALBIZIA à CERDON (3 pages) Page 30

84-2018-06-19-015 - 010780930 2018-2609 EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE à CHAMPAGNE EN VALROMEY (3 pages) Page 33

84-2018-06-19-017 - 010780955 2018-2611 EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE à COLIGNY (3 pages) Page 36

84-2018-06-15-023 - 010784239 2018-2599 EHPAD BON REPOS à BOURG-EN-BRESSE (3 pages) Page 39

84-2018-06-15-028 - 010784312 2018-2604 EHPAD EMILE PELICAND à BOURG-EN-BRESSE (3 pages) Page 42

84-2018-06-27-010 - 010784817_PA-PH_SSIAD Bourg en Bresse_656 Décision tarifaire n°656 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD A.S.D.O.M.I. Bourg-en-Bresse (3 pages) Page 45

84-2018-06-27-011 - 010785277_PA-PH_SSIAD Oyonnax. Décision tarifaire n°934 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD OYONNAX (3 pages) Page 48

84-2018-06-27-012 - 010785285_PA-PH_SSIAD Belley. Décision tarifaire n°655 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD BELLEY (3 pages) Page 51

84-2018-06-15-020 - 010786010 2018-2596 EHPAD DU CH DE BELLEY (3 pages) Page 54

84-2018-06-15-031 - 010786119 2018-2607 EHPAD DES MILLE ETANGS à CHALAMONT (3 pages) Page 57

84-2018-06-27-013 - 010787612_PA-PH_SSIAD Reyrieux. Décision tarifaire n°691 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SPASAD VSD REYRIEUX. (3 pages) Page 60

84-2018-06-19-016 - 010788024 2018-2610 EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE à CHATILLON SUR CHALARONNE (3 pages)	Page 63
84-2018-06-15-022 - 010788040 2018-2598 EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU à TALISSIEU (3 pages)	Page 66
84-2018-06-15-032 - 010788768 2018-2608 EHPAD LES CYCLAMENS à CHALLEX (3 pages)	Page 69
84-2018-06-15-021 - 010789188 2018-2597 EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS à BELLEY (3 pages)	Page 72
84-2018-06-15-026 - 010789204 2018-2602 EHPAD LES ANCOLIES à PERONNAS (3 pages)	Page 75
84-2018-06-15-030 - 010789220 2018-2606 EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER à CEYZERIAT (3 pages)	Page 78
84-2018-06-15-024 - 010789402 2018-2600 EHPAD RESIDENCE SEILLON REPOS à PERONNAS (3 pages)	Page 81
84-2018-06-15-027 - 010789915 2018-2603 EHPAD LES PEUPLIERS à BOURG-EN-BRESSE (3 pages)	Page 84
84-2018-07-06-001 - 2018-3847 portant confirmation, suite à fusion absorption, de l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation biologique pour la modalité de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, exercée sur la site du Laboratoire de Biologie Médicale Oriade Noviale à L'isle d'Abeau, détenue par la SELARL NOVIALE, au profit de la SELARL ORIADE NOVIALE (2 pages)	Page 87
84-2018-06-20-035 - 2018-3848 portant confirmation, suite à fusion absorption, des autorisations d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation biologique pour les modalités de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, de conservation des embryons en vue d'un projet parental et d'activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation, exercées sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale Oriade Noviale à Contamine-sur-Arve, détenues par la SELARL BIOALP, au profit de la SELARL ORIADE NOVIALE (2 pages)	Page 89
84-2018-07-06-002 - Arrêté ARS n° 2018-4180 et CD38 n° 2018-6010 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2018 pour la création d'établissements et services médicaux sociaux sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère (3 pages)	Page 91
84-2018-07-03-003 - Arrêté n°2018-17-0001 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône) (3 pages)	Page 94
84-2018-07-03-005 - Arrêté n°2018-17-0002 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône) (3 pages)	Page 97
84-2018-06-02-001 - Arrêté n°2018-1918 du 20 juin 2018 portant modification des échéances des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, suite à l'allongement de la durée des autorisations (34 pages)	Page 100
84-2018-06-29-003 - Arrêté n°2018-2039 du 29 juin 2018 portant autorisation au Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance", en hospitalisation complète, exercée sur le site de l'Hôpital Nord - CHU de Grenoble Alpes à La Tronche vers le site de	

84-2018-06-29-004 - Arrêté n°2018-3510 du 29 juin 2018 portant autorisation à l'Établissement Français du Sang, de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins "Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales" pour la modalité "Analyses de génétique moléculaire", autorisée sur le site de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes – Lyon Gerland vers un nouveau site, sis 111 rue Elisée Reclus à Décines Charpieu (3 pages)	Page 137
84-2018-06-12-008 - Arrêté n°2018-3825 du 12 juin 2018 Portant modification de l'agrément 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES PIERROZ" connue sous l'enseigne "FRANCE AMUBLANCES" (3 pages)	Page 140
84-2018-06-28-009 - arrêté N°2018-4029 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS "SYNLAB Pays de Savoie" (3 pages)	Page 143
84-2018-06-28-008 - Arrêté n°2018-4084 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane (Savoie) (3 pages)	Page 146
84-2018-06-27-006 - Arrêté n°2018-4120 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Mure (Isère) (3 pages)	Page 149
84-2018-06-29-008 - Arrêté n°2018-4188 fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 pour le GCS Herbert. (3 pages)	Page 152
84-2018-06-29-009 - Arrêté n°2018-4189 fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 pour la clinique psychiatrique le Grand Pré. (3 pages)	Page 155
84-2018-07-04-001 - Arrêté n°2018-4350 portant autorisation de fermeture du site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de Châteauneuf du Rhône 26780 rattaché à la société SARL SOS OXYGENE Centre Sud-Est (2 pages)	Page 158
84-2018-06-25-040 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle de la tarification à l'activité. (1 page)	Page 160
84-2018-06-29-007 - ARS 2018 DOS 06 29 4089 (2 pages)	Page 161
84-2018-06-29-006 - ARS DOS 2018 06 29 1563 (5 pages)	Page 163
84-2018-07-02-001 - Décision de tarification 2018 SSIAD HAUT-LIGNON (3 pages)	Page 168
84-2018-07-02-002 - Décision de tarification 2018 SSIAD SAINTE-FLORINE (3 pages)	Page 171
84-2018-07-02-003 - Décision de tarification 2018 SSIAD SANTE ADMR VOREY (3 pages)	Page 174
84-2018-07-02-004 - Décision de tarification 2018 SSIAD SOINS ADMR BAS-EN-BASSET (3 pages)	Page 177
84-2018-07-02-005 - Décision de tarification 2018 SSIAD ST-FERREOL - PONT-SALOMON (3 pages)	Page 180
84-2018-07-05-004 - Décision tarifaire initiale 2018 4373 ssiad haute tarentaise (3 pages)	Page 183
84-2018-07-05-015 - décision tarifaire initiale 2018 4179 ssiad La Motte (3 pages)	Page 186
84-2018-07-05-002 - décision tarifaire initiale 2018 4357 AJ Corolle (2 pages)	Page 189
84-2018-07-06-003 - décision tarifaire initiale 2018 4358 AJ passé composé (2 pages)	Page 191

84-2018-07-05-003 - Décision tarifaire initiale 2018 4372 ssiad combe de Savoie 2018 (3 pages)	Page 193
84-2018-07-05-005 - décision tarifaire initiale 2018 4374 ssiad frontenex (3 pages)	Page 196
84-2018-07-05-006 - décision tarifaire initiale 2018 4375 ssiad Cognin (3 pages)	Page 199
84-2018-07-05-007 - décision tarifaire initiale 2018 4376 ssiad Chambéry1 (3 pages)	Page 202
84-2018-07-05-008 - décision tarifaire initiale 2018 4377 ssiad Challes (3 pages)	Page 205
84-2018-07-05-009 - décision tarifaire initiale 2018 4378 ssiad Albertville (3 pages)	Page 208
84-2018-07-05-010 - décision tarifaire initiale 2018 4379 ssiad Albens (3 pages)	Page 211
84-2018-07-05-011 - décision tarifaire initiale 2018 4380 ssiad les doyennes (3 pages)	Page 214
84-2018-07-05-012 - décision tarifaire initiale 2018 4381 AJ Savoie Alzheimer (2 pages)	Page 217
84-2018-07-05-013 - décision tarifaire initiale 2018 4382 AJ Itinérant Alzheimer (2 pages)	Page 219
84-2018-07-05-014 - décision tarifaire initiale 2018 4383 PFR Alzheimer (2 pages)	Page 221
84-2018-06-29-005 - DECISION TARIFAIRE N° 1091 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU SAMSAH ADENE SANTE SOCIAL - 690021829 (2 pages)	Page 223
84-2018-07-05-001 - DECISION TARIFAIRE N° 1256 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU SAMSAH GRIM - 690041520 (2 pages)	Page 225
84-2018-06-28-007 - DECISION TARIFAIRE N°1011 PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES - 690782172 (3 pages)	Page 227
84-2018-06-20-034 - DECISION TARIFAIRE PH 2018-3839 CPOM OVE 690793435 (16 pages)	Page 230
84-2018-06-20-033 - DECISION TARIFAIRE PH 2018-3842 CPOM LADAPT 930019484 (6 pages)	Page 246

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-26-014 - ARRETE n° 2018-227 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAv). (5 pages)	Page 252
--	----------

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-05-23-023 - AP 26 FLAVESCENCE 2018 (11 pages)	Page 257
84-2018-06-08-015 - AP 38 FLAVESCENCE 2018 (6 pages)	Page 268
84-2018-05-25-029 - AP 63 FLAVESCENCE (6 pages)	Page 274
84-2018-05-28-032 - AP 73 FLAVESCENCE 2018 (9 pages)	Page 280
84-2018-07-02-007 - AP n° 18-230DRAAF SRAL2018 07 02 droit evocation prefet (2 pages)	Page 289
84-2018-05-28-033 - AP69 FLAVESCENCE (8 pages)	Page 291

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-05-24-017 - Arrêté n° 18-149 portant inscription au titre des monuments historiques d'une chaire à prêcher mobile ou du désert (culte protestant) - Temple - Chalencon (Ardèche) (1 page)	Page 299
---	----------

84-2018-05-25-014 - Arrêté n° 18-166 portant inscription au titre des monuments historiques d'un plateau, argent, 1682 - Basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 300
84-2018-05-25-015 - Arrêté n° 18-167 portant inscription au titre des monuments historiques de la crose de Monseigneur THIBAUDIER, argent doré, bronze doré et émaux, 1867, ARMAND-CALLIAT/BOSSAN - Basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 301
84-2018-05-24-025 - Arrêté n°18-148 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau "jésus guérit la fille de la Cananéenne" attribué à J.-F. DESMARAIS - Eglise Saint-Jean-Baptiste - Randan (Puy-de-Dôme) (1 page)	Page 302
84-2018-05-24-018 - Arrêté n°18-150 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau "Le triomphe de David", limite XVIIè-XVIIIè siècle, atelier de Luca Giordano - Eglise Saint-François - Annonay (Ardèche) (1 page)	Page 303
84-2018-05-24-019 - Arrêté n°18-151 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau "La rencontre de David et d'Abigaïl", limite XVII-XVIIIème siècles, atelier de Luca Giordano - Eglise Saint-François - Annonay (Ardèche) (1 page)	Page 304
84-2018-05-24-020 - Arrêté n°18-152 portant inscription au titre des monuments historiques d'un ciboire, Jacques SIMONET II orfèvre, 1676-1677 - Eglise - Labatie-d'Andaure (Ardèche) (1 page)	Page 305
84-2018-05-24-021 - Arrêté n°18-153 portant inscription au titre des monuments historiques d'un calice, Michel MILLERAND / Pierre VALLIER, limite XVIIè-XVIIIème siècles, argent - Eglise - Saint-Jeure-d'Andaure (Ardèche) (1 page)	Page 306
84-2018-05-24-022 - Arrêté n°18-154 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau "Saint Martin partageant son manteau", 1624 - Eglise Saint-Martin - Peyraud (Ardèche) (1 page)	Page 307
84-2018-05-24-023 - Arrêté n°18-155 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau "Boissy d'Anglas à la séance du 1er prairial", peintre Auguste VINCHON, 1830 - Annonay (Ardèche) (1 page)	Page 308
84-2018-05-24-024 - Arrêté n°18-156 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau "le départ de Protésilas" peintre Jean-Achille BENOUVILLE, 1849 - Privas (Ardèche) (1 page)	Page 309
84-2018-05-24-030 - Arrêté n°18-157 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau "La montée au Calvaire", huile sur toile, seconde moitié du XVIIème siècle, attribué à Carlo COPPOLA, peintre napolitain - Basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 310
84-2018-05-24-031 - Arrêté n°18-158 portant inscription au titre des monuments historiques d'un ex-voto du clergé lyonnais, huile sur toile et son cadre, XVIIème, attribué à Frère Luc- Basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 311
84-2018-05-24-029 - Arrêté n°18-159 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau "Saint-Jérôme", huile sur toile, XVIIème-XVIIIème, anonyme - Eglise Saint-Bruno-des-Chartreux (Lyon) (1 page)	Page 312
84-2018-05-24-032 - Arrêté n°18-160 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ex-voto de l'inondation de 1840, huile sur toile et son cadre, 1843, Edmé-Camille Martin-Daussigny - Basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 313

84-2018-05-24-028 - Arrêté n°18-161 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau "Le Baptême", huile sur toile, 1896, Paul BOREL - Eglise Sainte-Irénée - Lyon (1 page)	Page 314
84-2018-05-24-027 - Arrêté n°18-162 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau "Le Christ au tombeau", huile sur toile et son cadre, vers 1898, Ferdinand MITIFFIOT de BELAIR dit Fernand de BELAIR - Eglise Saint-Georges (Lyon) (1 page)	Page 315
84-2018-05-24-034 - Arrêté n°18-163 portant inscription au titre des monuments historiques du drapeau postérieur à 1918 - Hôtel-de-Ville - Marcilly-d'Azergues (Rhône) (1 page)	Page 316
84-2018-05-24-026 - Arrêté n°18-164 portant inscription au titre des monuments historiques de la statue saint Sébastien, marbre, XVIIIème siècle, anonyme - Eglise Saint-Polycarpe - Lyon (1 page)	Page 317
84-2018-05-24-033 - Arrêté n°18-165 portant inscription au titre des monuments historiques du calice, argent et argent doré, milieu XVIIème siècle, Thierry JOOS - Eglise Saint-laurent - Sathonay-Village (1 page)	Page 318
84-2018-05-25-016 - Arrêté n°18-168 portant inscription au titre des monuments historiques d'un ciboire, argent doré, émaux, perles et brillants, 1876, Armand-Calliat / Bossan - Eléments de la chapelle de Fourvière - basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 319
84-2018-05-25-017 - Arrêté n°18-169 portant inscription au titre des monuments historiques d'un calice et sa patène, argent doré, émaux champlevés, brillants, perles, vers 1875, Armand-Calliat / Bossan - Eléments de la chapelle de Fourvière - Basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 320
84-2018-05-25-018 - Arrêté n°18-170 portant inscription au titre des monuments historiques d'un plateau et burettes, bronze doré et émaux champlevés, 1875-1878, Armand-Calliat / Bossan - Eléments de la chapelle de Fourvière - basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 321
84-2018-05-25-019 - Arrêté n°18-171 portant inscription au titre des monuments historiques d'un ostensor de l'Epiphanie, argent émaillé et doré, 1878, Armand-Calliat / Bossan / Dufraine - basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 322
84-2018-05-25-020 - Arrêté n°18-172 portant inscription au titre des monuments historiques d'un calice et sa patène de Monseigneur Caverot, argent doré, émaux et diamants, vers 1878, Armand-Calliat / Alphonse de Boissieu - Basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 323
84-2018-05-25-021 - Arrêté n°18-173 portant inscription au titre des monuments historiques de la crosse épiscopale de monseigneur Geay, argent doré, partie émaillée, bronze doré, 1896, Armand-Calliat - Basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 324
84-2018-05-25-022 - Arrêté n°18-174 portant inscription au titre des monuments historiques d'un calice et sa patène, argent doré, perles d'eau et brillants, postérieur à 1916, Armand-Calliat - Basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 325
84-2018-05-25-023 - Arrêté n°18-175 portant inscription au titre des monuments historiques d'un ciboire, argent doré, email, vers 1875, Paul BRUNET - Basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 326

84-2018-05-25-024 - Arrêté n°18-176 portant inscription au titre des monuments historiques d'un calice, argent doré, émail, vers 1875, Paul BRUNET - Basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 327
84-2018-05-25-025 - Arrêté n°18-177 portant inscription au titre des monuments historiques d'un plateau et burettes, argent doré, émail et cristal, vers 1875, attribués à Paul BRUNET - Basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 328
84-2018-05-25-026 - Arrêté n°18-178 portant inscription au titre des monuments historiques d'un calice et patène de l'abbé Combalot, argent et argent doré, émaux peints et pierres semies-précieuses, 1844, Froment-Meurice - basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 329
84-2018-05-25-027 - Arrêté n°18-179 portant inscription au titre des monuments historiques d'un calice et patène de l'abbé Poisson, argent, argent doré et fer forgé, fin 1920-début 1921, Richard Desvallières - basilique de Fourvière (Lyon) (1 page)	Page 330
84-2018-05-25-028 - Arrêté n°18-180 portant inscription au titre des monuments historiques d'une croix, fer forgé, 1690 - Simandres (Rhône) (1 page)	Page 331
84-2018-05-25-013 - Arrêté n°18-181 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau "Assomption de la Vierge", signé et daté "Eugénie Lebrun 1829" - Montelier (Drome) (1 page)	Page 332
84-2018-05-25-011 - Arrêté n°18-183 portant inscription au titre des monuments historiques de la statue de la Vierge à l'Enfant dite "Notre-Dame d'Auteyrac", XIVème siècle, bois polychrome - VISSAC-AUTEYRAC (Haute-Loire) (1 page)	Page 333
84-2018-05-25-010 - Arrêté n°18-183 portant inscription au titre des monuments historiques du papier peint panoramique "Ruines de Rome"provenant de la "maison Girard" - Bas-en-Basset (Haute-Loire) (1 page)	Page 334
84-2018-05-25-012 - Arrêté n°18-184 portant inscription au titre des monuments historiques de la cloche romane provenant de l'église abbatiale Saint-Chaffre et conservée dans l'Espace culturel européen - Le Monastier-sur-Gazeille (Haute-Loire) (1 page)	Page 335
84-2018-05-24-016 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la péniche ARDESCO - Serrières (Ardèche) (1 page)	Page 336

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2018-07-06-004 - Arrêté fixant les seuils d'admission et la liste des candidats admis APTS interne et externe 2018 (6 pages)	Page 337
---	----------

**ARRETE RECTORAL DU 2 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE CABINET**

Vu le code de l'Éducation notamment l'article D762-8,

Vu le décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 15 juin 2018 portant nomination, détachement et classement de M. Bruno QUERRE dans l'emploi de Directeur de cabinet du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

Rectorat

**Direction de la
Performance et de la
Modernisation de
l'Action Publique**

**Division de la
Modernisation et des
Affaires Générales**

Réf : DPMAP / DMAG / 96 /
HB

Affaire suivie par
Hélène BERNARD

Téléphone
04 73 99 31 03

Mél.
helene.bernard@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Bruno QUERRE, Directeur de cabinet, à l'effet de signer les documents ci-après désignés, dans le cadre des opérations de recettes et de dépenses de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand :

- Les bons de commande nécessités par le fonctionnement de la Chancellerie,
- Les factures de la Chancellerie,
- Les mandats de la Chancellerie,
- Les titres de recettes de la Chancellerie.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté abroge l'arrêté rectoral (DPMAP / DMAG / 60 / HB) en date du 7 mars 2018, publié au recueil n°84-2018-038 du 16 mars 2018.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2018

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
Chancelier des Universités,

SIGNE

Benoit DELAUNAY

DECISION TARIFAIRE N° 685 (N° ARA 2018-3995) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MIRIBEL - 010002269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269) sise 1820, GRANDE RUE, 01700, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 583 376.64€ au titre de 2018.
Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 583 376.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 614.72€).
Le prix de journée est fixé à 31.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 075.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 988.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 312.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	583 376.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	583 376.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 583 376.64€. Cete dotation se répartit commesuit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 583 376.64€ (fraction forfaitaires'élevantt à 48 614.72€).
- Le prix de journée est fixé à 31.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 50 (N° ARA 2018-2593) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD EHPAD FONTELUNE - 010006401

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD EHPAD FONTELUNE (010006401) sise 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE FONTELUNE (010000339) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 347 261.43€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 323 242.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 936.84€). Le prix de journée est fixé à 37.86€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 019.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.61€). Le prix de journée est fixé à 33.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 347 261.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 323 242.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 936.84€). Le prix de journée est fixé à 37.86€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 019.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.61€). Le prix de journée est fixé à 33.73€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE FONTELUNE (010000339) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
Et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°403 (N° ARA 2018-2612) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS - 010006799

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS (010006799) sise 1289, R EDOUARD HERRIOT, 01480, JASSANS-RIOTTIER et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 135 496.03€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 624.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 744.50	34.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 621.61	38.37
Accueil de jour	116 129.92	63.63

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 135 496.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 744.50	34.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 621.61	38.37
Accueil de jour	116 129.92	63.63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 624.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 683 (N° ARA 2018-3993) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sise 26, R HENRIETTE D'ANGEVILLE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 298 979.3 1€ au titre de 2018.
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 298 979.3 1€(fraction forfaitaire s'élevant à 24 914.94€).
Le prix de journée est fixé à 32.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 569.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 649.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 760.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	298 979.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	298 979.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 298 979.3 1€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 298 979.3 1€(fraction forfaitaire s'élevant à 24 914.94€).
 - Le prix de journée est fixé à 32.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°86 (N° ARA 2018-2601) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT - 010009223

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT (010009223) sise 1, PL ST CYR, 01100, GROISSIAT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 948 827.71€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 068.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 261.56	35.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	30.94
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 948 827.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 261.56	35.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	30.94
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 068.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°55 (N° ARA 2018-2594) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU - 010780906

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU (010780906) sise 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE FONTELUNE (010000339) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 195 607.31€ au titre de 2018, dont 2 475.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 633.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 195 607.31	39.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 193 131.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 193 131.59	39.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 427.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE FONTELUNE (010000339) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
Et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°60 (N° ARA 2018-2595) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "RESIDENCE D'URFE" BAGE LE CHATEL - 010780914

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE D'URFE" BAGE LE CHATEL (010780914) sise 74, R CONDAMNALE, 01380, BAGE-LE-CHATEL et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE D'URFE (010000347) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 261 243.58€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 103.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 261 243.58	38.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 261 243.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 261 243.58	38.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 103.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE D'URFE (010000347) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
Et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°124 (N° ARA 2018-2605) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD L'ALBIZIA - 010000354
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À CERDON – 010780922

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD L'ALBIZIA (010000354) dont le siège est situé 362, R DE LA GRAND'COTE, 01450, CERDON, a été fixée à 667 837.01€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 667 837.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010780922	611 681.18	0.00	56 155.83	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780922	32.19	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées s'établit à 55 653.08€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 667 837.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 667 837.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD _B
010780922	611 681.18	0.00	56 155.833	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780922	32.19	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 55 653.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD L'ALBIZIA (010000354) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°400 (N° ARA 2018-2609) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE - 010780930

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010780930) sise 116, AV DES FRÈRES COSTAZ, 01260, CHAMPAGNE-EN-VALROMEY et gérée par l'entité dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010000362) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 074 554.86€ au titre de 2018, dont 14 095.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 879.57€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 074 554.86	44.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 060 459.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 060 459.26	43.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 704.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010000362) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°402 (N° ARA 2018-2611) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RÉSIDENCE LA JONQUILLÈRE - 010780955

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE LA JONQUILLÈRE (010780955) sise ALL DES ÉCOLIERS, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY (010000388) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 052 972.09€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 747.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 507.78	36.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 464.31	41.83
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 052 972.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 507.78	36.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 464.31	41.83
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 747.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY (010000388) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°83 (N° ARA 2018-2599) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BON REPOS BOURG-EN-BRESSE - 010784239

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010784239) sise 2, R DU DR ROUX, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 579 352.51€ au titre de 2018, dont 121.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 612.71€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 579 352.51	41.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 579 231.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 579 231.11	41.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 602.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°119 (N° ARA 2018-2604) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD EMILE PELICAND - 010784312

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD EMILE PELICAND (010784312) sise 10, AV LOUIS JOURDAN, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER FLEYRIAT (010780054) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 099 820.33€ au titre de 2018, dont 21 493.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 318.36€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 871 803.21	47.51
UHR	0.00	0.00
PASA	67 574.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	160 442.24	79.58

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 111 660.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 850 310.17	47.15
UHR	0.00	0.00
PASA	67 574.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	193 775.24	96.12

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 305.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER FLEYRIAT (010780054) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 656 (N° ARA 2018-3987) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sise 1653, RTE DE MAJORNAS, 01440, VIRIAT et gérée par l'entité dénommée ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 464 559.18€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 332 461.54€(fraction forfaitaire s'élevant à 11 1 038.46€).
Le prix de journée est fixé à 39.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 132 097.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 008.14€).
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 620.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 301 479.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 458.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 464 559.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 464 559.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 464 559.18€. Cette dotation se répartit comme suit
:- pour l'accueil de personnes âgées : 1 332 461.54€(fraction forfaitaire s'élevant à 111 038.46€).

Le prix de journée est fixé à 39.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 132 097.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 008.14€).

Le prix de journée est fixé à 32.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 934 (N° ARA 2018-3996) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD OYONNAX - 010785277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) sise 8, R LAPLANCHE, 01102, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 770 939.79€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 722 902.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 241.86€).
Le prix de journée est fixé à 3 5.29€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 037.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 003.13€).
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 686.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 807.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 446.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	770 939.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	770 939.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 770 939.79€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 722 902.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 241.86€).
Le prix de journée est fixé à 3 5.29€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 037.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 003.13€).
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 655 (N° ARA 2018-3986) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEY (0 10785285) sise 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEY (010785285) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 711 590.73€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 643 782.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 648.52€).
Le prix de journée est fixé à 3 6.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 808.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 650.71€).
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 981.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 605.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 004.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	711 590.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	711 590.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 711 590.73€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 643 782.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 648.52€).
Le prix de journée est fixé à 36.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 808.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 650.71€).
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°64 (N° ARA 2018-2596) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH BELLEY - 010786010

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BELLEY (010786010) sise 52, R GEORGES GIRERD, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY RECAMIER (010780062) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 785 616.97€ au titre de 2018, dont -63 798.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 134.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 785 616.97	42.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 849 414.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 785 616.97	42.20
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 451.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY RECAMIER (010780062) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
Et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°144 (N° ARA 2018-2607) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT - 010786119

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010786119) sise PL DE L'HOPITAL, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010780104) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 026 502.24€ au titre de 2018, dont 856.42€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 541.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 026 502.24	35.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 025 645.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 645.82	35.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 470.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010780104) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 691 (N° ARA 2018-3997) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2010 de la structure SPASAD dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) sise 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 115 058.48€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 825 020.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 751.74€).
Le prix de journée est fixé à 34.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 290 037.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 169.80€).
Le prix de journée est fixé à 34.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 505.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 512.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 040.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 115 058.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 115 058.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 115 058.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 825 020.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 751.74€).
Le prix de journée est fixé à 34.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 290 037.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 169.80€).
Le prix de journée est fixé à 34.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°401 (N° ARA 2018-2610) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON - 010788024

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON (010788024) sise 114, RTE DE RELEVANT, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE (010780948) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 968 558.21€ au titre de 2018, dont 47 573.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 330 713.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 968 558.21	53.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 920 984.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 920 984.34	52.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 326 748.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE (010780948) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°82 (N° ARA 2018-2598) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU TALISSIEU - 010788040

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU TALISSIEU (010788040) sise R DE LA BIGANDERIE, 01510, TALISSIEU et gérée par l'entité dénommée CLOS BUGIA (330058801) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 680 643.32€ au titre de 2018, dont 154 341.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 720.28€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	680 643.32	41.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 526 302.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	526 302.32	32.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 858.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLOS BUGIA (330058801) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°145 (N° ARA 2018-2608) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX - 010788768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX (010788768) sise 554, R DE LA TREILLE, 01630, CHALLEX et gérée par l'entité dénommée S A S LES CYCLAMENS (010011013) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 959 616.92€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 968.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	938 050.77	34.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	31.08
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 959 616.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	938 050.77	34.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	31.08
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 968.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S A S LES CYCLAMENS (010011013) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°71 (N° ARA 2018-2597) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY - 010789188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY (010789188) sise 271, CHE DE CHARIGNIN, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SAS SEMILLANCE (010010981) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 944 609.29€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 717.44€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 067.94	39.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	147 541.35	35.46
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 944 609.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 067.94	39.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	147 541.35	35.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 717.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEMILLANCE (010010981) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°87 (N° ARA 2018-2602) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS - 010789204

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS (010789204) sise 131, R JEAN MONNET, 01960, PERONNAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 559 866.89€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 988.91€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 422 159.38	55.62
UHR	0.00	0.00
PASA	65 399.60	0.00
Hébergement Temporaire	23 500.68	33.10
Accueil de jour	48 807.23	48.32

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 559 866.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 422 159.38	55.62
UHR	0.00	0.00
PASA	65 399.60	0.00
Hébergement Temporaire	23 500.68	33.10
Accueil de jour	48 807.23	48.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 988.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°143 (N° ARA 2018-2606) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS RÉSIDENCE CAMILLE CORNIER CEYZERIAT - 010001154

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER -
010789220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS RÉSIDENCE CAMILLE CORNIER CEYZERIAT (010001154) dont le siège est situé RTE DE NANTUA, 01250, CEYZERIAT, a été fixée à 958 900.05€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 958 900.05 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789220	958 900.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789220	33.76	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 908.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 958 900.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 958 900.05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789220	958 900.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789220	33.76	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 908.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RÉSIDENCE CAMILLE CORNIER CEYZERIAT (010001154) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°84 (N° ARA 2018-2600) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS - 010789402

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS (010789402) sise CHE DES CARRONNIERES, 01960, PERONNAS et gérée par l'entité dénommée ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 045 520.80€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 126.73€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 998.30	33.21
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 520.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 998.30	33.21
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 126.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°116 (N° ARA 2018-2603) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE - 010789915

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE (010789915) sise 2, BD DES BELGES, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée SARL LES PEUPLIERS (010789907) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 126 325.77€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 860.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 126 325.77	34.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 126 325.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 126 325.77	34.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 860.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PEUPLIERS (010789907) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

Arrêté n°2018-3847

Portant confirmation, suite à fusion absorption, de l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation biologique pour la modalité de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, exercée sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale Oriade Noviale à L'Isle d'Abeau, détenue par la SELARL NOVIALE, au profit de la SELARL ORIADE NOVIALE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la fusion absorption intervenue le 1^{er} janvier 2015 de la SELARL NOVIALE par la SELARL ORIADE devenue ainsi la SELARL ORIADE NOVIALE ;

Vu la demande présentée par la SELARL ORIADE NOVIALE, 42 avenue de la Plaine Fleurie 38240 Meylan, en vue d'obtenir le confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation biologique pour la modalité de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, exercée sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale Oriade Noviale à L'Isle d'Abeau, détenue par la SELARL NOVIALE ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2018 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population de la zone "Rhône" ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité d'Assistance Médicale à la Procréation biologique pour la modalité de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle définis aux articles L.2141-1 ; L.2142-1 ; L.2142-4 et R.2141-1 ; R.2142-21 ; R.2142-26 ; R.2142-29 ; R.2142-38 du code de la santé publique ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL ORIADE NOVIALE, 42 avenue de la Plaine Fleurie 38240 Meylan, en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation biologique pour la modalité de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, exercée sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale Oriade Noviale à L'Isle d'Abeau, détenue par la SELARL NOVIALE est acceptée.

Article 2 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 13 novembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
le directeur délégué régulation de l'offre
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-3848

Portant confirmation, suite à fusion absorption, des autorisations d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation biologique pour les modalités de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, de conservation des embryons en vue d'un projet parental et d'activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation, exercées sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale Oriade Noviale à Contamine-sur-Arve, détenues par la SELARL BIOALP, au profit de la SELARL ORIADE NOVIALE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la fusion absorption intervenue le 1^{er} janvier 2016 de la SELARL BIOALP par la SELARL ORIADE NOVIALE ;

Vu la demande présentée par la SELARL ORIADE NOVIALE, 42 avenue de la Plaine Fleurie 38240 Meylan, en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation biologique pour les modalités de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, de conservation des embryons en vue d'un projet parental et d'activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation, exercées sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale Oriade Noviale à Contamine-sur-Arve, détenues par la SELARL BIOALP;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2018 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population de la zone "Haute-Savoie" ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité d'Assistance Médicale à la Procréation biologique pour la modalité de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle définis aux articles L.2141-1 ; L.2142-1 ; L.2142-4 et R.2141-1 ; R.2142-21 ; R.2142-26 ; R.2142-29 ; R.2142-38 du code de la santé publique ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL ORIADE NOVIALE, 42 avenue de la Plaine Fleurie 38240 Meylan, en vue d'obtenir la confirmation des autorisations d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation biologique pour les modalités de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, de conservation des embryons en vue d'un projet parental et d'activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation, exercées sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale Oriade Noviale à Contamine-sur-Arve, détenues par la SELARL BIOALP est acceptée.

Article 2 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 26 septembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2018

Pour le directeur général et par délégation
le directeur délégué régulation de l'offre
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère**

Arrêté ARS n° 2018-4180

Arrêté CD38-n°2018-6010

Fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2018 pour la création d'établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Schéma Régional de Santé Auvergne Rhône-Alpes 2018-2023 et notamment ses objectifs médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Isère en date du 15 novembre 2016 relative au schéma Autonomie.

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2018, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : La période indiquée au regard des appels à projets dans ladite annexe est celle de la publication du cahier des charges qui correspond au lancement de la procédure.

Article 3 : Les informations relatives à l'appel à projets seront publiées aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère, ainsi que sur leurs sites internet respectifs.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 5 : Le Directeur délégué de l'Agence régionale de santé en Haute-Savoie et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2018
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

La directrice de l'autonomie
Marie Hélène LECENNE

Pour le Président
du Conseil départemental
de l'Isère
Par délégation,
La directrice générale
adjointe des services du
département

Séverine GRUFFAZ

ANNEXE

**Calendrier d'appel à projets médico-sociaux
de compétence conjointe
ARS – CD38**

Période de publication de l'AAP	Structure et public bénéficiaire	Capacité financée dans le cadre de l'AAP (places)	Secteur concerné
2ème semestre 2018	Projet de renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique par la création dans le département de l'Isère de 50 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement Orientations nationales handicaps psychique 2017-2020 Schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes en situation de handicap	50 places Installation prévue en 2019	Département Isère

Arrêté n°2018-17-0001

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-844 du 29 mars 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jérôme BANINO, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise, en remplacement de Monsieur GASSILOU ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-844 du 29 mars 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 233-287, Avenue de la Libération - 69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BANINO**, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

- **Monsieur Régis CHAMBE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;
- **Madame Claude GOY**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie Jo PROTIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie Agnès MARJOLET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline AZOULAY**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal BOLUSSET et Monsieur Antoine DESFARGES**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-17-0002

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0253 du 13 mars 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Michaël ZIEBA, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône, en remplacement de Monsieur RESSICAUD ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0253 du 13 mars 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or - 6, rue Notre Dame - 69250 ALBIGNY-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Christine CORREDERA**, représentante du maire de la commune d'Albigny-sur-Saône ;

- **Messieurs Jean-Paul COLIN** (Maire d'Albigny-sur-Saône), **Pierre GOUVERNEYRE** (Maire de Curis-au-Mont-d'Or), **Philippe COCHET et Ronald SANNINO**, représentants de la Métropole de Lyon;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Maud ROUX et un autre membre à désigner**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michaël ZIEBA**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Fouzia BENAMRA et Monsieur Michel PERRET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Michel EVREUX et Monsieur Paul LAFFLY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Claire HELLY et Monsieur Jacques BERTRAND**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-1918

Portant modification des échéances des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, suite à l'allongement de la durée des autorisations

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les arrêtés portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds : n°2017-0356 du 6 février 2017, n°2017-0597 du 6 mars 2017, n°2017-0855 du 5 avril 2017, n°2017-1207 du 5 mai 2017, n° 2017-1612 du 19 mai 2017, n°2017-3038 du 5 juillet 2017, n°2017-4175 du 21 juillet 2017, n°2017-5025 du 24 août 2017, n°2017-5380 du 25 septembre 2017, n°2017-5812 du 6 novembre 2017, n°2017-7127 du 5 décembre 2017 et n°2017-8154 du 5 janvier 2018 ;

Considérant l'allongement de la durée d'autorisation modifiée par l'article R6122-37 du code de la santé publique, portée dorénavant à 7 ans ;

ARRETE

Article 1 : Les nouvelles échéances des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds sont fixées pour les établissements concernés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 Juin 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds dont l'échéance a été modifiée suite à l'allongement de la durée des autorisations

ACTIVITE DE SOINS : ASSISTANCE MEDICALE A PROCREATION – DIAGNOSTIC PRENATAL

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN 74 079 025 8	CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN 74 078 114 1	74	17 – AMP – DPN 49 - AMP clinique : prélèvement de spermatozoïdes	08/07/2025
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE 42 078 003 3	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE 42 000 001 0	42	17 – AMP – DPN 47 - AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	06/11/2025
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE 42 078 003 3	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE 42 000 001 0	42	17 – AMP – DPN 50 - AMP clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation	06/11/2025
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE 73 000 001 5	CHMS CHAMBERY NH 73 000 003 1	73	17 – AMP – DPN 63 - DPN : Analyse de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels	11/11/2025
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE 73 000 001 5	CHMS CHAMBERY NH 73 000 003 1	73	17 – AMP – DPN 60 - DPN : Analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire	11/11/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	17 – AMP – DPN 80 - AMP Bio : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	09/07/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	17 – AMP – DPN 75 - AMP Bio : conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	09/07/2025

CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	17 – AMP – DPN 59 - AMP Bio : Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	09/07/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	17 – AMP – DPN 74 - AMP Bio : conservation des embryons en vue d'un projet parental	09/07/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	17 – AMP – DPN 51 - AMP Bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	09/07/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	17 – AMP – DPN 54 - AMP Bio : préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	09/07/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	17 – AMP – DPN 52 - AMP Bio : recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	09/07/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	17 – AMP – DPN 73 - AMP Clinique : mise en œuvre de l'accueil des embryons	09/07/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	17 – AMP – DPN 49 - AMP clinique : prélèvement de spermatozoïdes	09/07/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	17 – AMP – DPN 48 - AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	09/07/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	17 – AMP – DPN 47 - AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	09/07/2025

CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	17 – AMP – DPN 50 - AMP clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation	09/07/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	17 – AMP – DPN 60 - DPN : Analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire	11/07/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 63 000 040 4	63	17 – AMP – DPN 61 - DPN : Analyses de génétique moléculaire	11/07/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 63 000 040 4	63	17 – AMP – DPN 62 - DPN : Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	11/07/2025
CHU DE SAINT-ETIENNE 42 078 487 8	HOPITAL NORD - CHU42 42 078 535 4	42	17 – AMP – DPN 80 - AMP Bio : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	09/09/2025
CHU DE SAINT-ETIENNE 42 078 487 8	HOPITAL NORD - CHU42 42 078 535 4	42	17 – AMP – DPN 75 - AMP Bio : conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	09/09/2025
CHU DE SAINT-ETIENNE 42 078 487 8	HOPITAL NORD - CHU42 42 078 535 4	42	17 – AMP – DPN 74 - AMP Bio : conservation des embryons en vue d'un projet parental	09/09/2025
CHU DE SAINT-ETIENNE 42 078 487 8	HOPITAL NORD - CHU42 42 078 535 4	42	17 – AMP – DPN 51 - AMP Bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	09/09/2025
CHU DE SAINT-ETIENNE 42 078 487 8	HOPITAL NORD - CHU42 42 078 535 4	42	17 – AMP – DPN 49 - AMP clinique : prélèvement de spermatozoïdes	09/09/2025

CHU DE SAINT-ETIENNE 42 078 487 8	HOPITAL NORD - CHU42 42 078 535 4	42	17 – AMP – DPN 47 - AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	09/09/2025
CHU DE SAINT-ETIENNE 42 078 487 8	HOPITAL NORD - CHU42 42 078 535 4	42	17 – AMP – DPN 50 - AMP clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation	09/09/2025
GEN BIO 63 001 091 6	LBM GEN BIO CLERMONT FD GRAVANCHES 63 001 150 0	63	17 – AMP – DPN 63 - DPN : Analyse de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels	15/12/2025
GEN BIO 63 001 091 6	LBM GEN BIO CLERMONT FD GRAVANCHES 63 001 150 0	63	17 – AMP – DPN 60 - DPN : Analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire	15/12/2025
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL CROIX-ROUSSE – HCL 69 078 415 2	69	17 – AMP – DPN 62 - DPN : Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	22/10/2025
LBM MS LABOS CHAMBERY 73 001 113 7	LBM MS LABOSCHAMBÉRY CHAMBÉRY FAVRE 73 001 118 6	73	17 – AMP – DPN 51 - AMP Bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	13/01/2026
SELARL BIOPTTEAM 01 000 984 3	LBM BIOPTTEAM BOURG EN B BRETIN 01 000 986 8	01	17 – AMP – DPN 51 - AMP Bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	23/06/2025
SELAS ALPIGENE 69 003 718 9	LBM ALPIGENE 69 003 719 7	69	17 – AMP – DPN 63 - DPN : Analyse de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels	26/08/2025

ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE :

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
ASSOC CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL 38 079 817 3	CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL BOURGOIN 38 078 019 7	38	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	06/10/2025
CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS 74 078 113 3	CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY 74 000 023 7	74	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	07/10/2025
CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS 74 078 113 3	CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY 74 000 023 7	74	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	07/10/2025
CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY RECAMIER 01 078 006 2	CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY 01 000 003 2	01	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	20/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS YZEURE 03 078 009 2	CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS 03 000 006 1	03	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	06/04/2025
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 078 008 8	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 000 003 2	15	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	31/10/2025
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 078 008 8	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 000 003 2	15	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	17/05/2025
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	CH JACQUES LACARIN VICHY 03 000 008 7	03	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	21/03/2025

CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON 38 078 475 1	CH DE VOIRON 38 000 040 6	38	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	12/07/2025
CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE 07 000 287 8	CH DES VALS D'ARDÈCHE 07 000 001 3	07	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	06/07/2025
CENTRE HOSPITALIER ST-JOSEPH ST-LUC 69 080 535 3	CH ST JOSEPH ST LUC 69 080 536 1	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	29/06/2025
CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN 63 078 111 0	CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN 63 000 047 9	63	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	31/08/2025
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC 74 000 183 9	HÔPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES 74 078 122 4	74	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	07/07/2025
CLINIQUE BELLEDONNE 38 079 802 5	CLINIQUE BELLEDONNE 38 078 644 2	38	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	15/06/2025
CLINIQUE D'ARGONAY 74 000 011 2	CLINIQUE D'ARGONAY 74 078 041 6	74	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	15/06/2025
CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE 69 003 690 0	CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE 69 078 064 8	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	24/05/2025
CLINIQUE GENERALE 74 000 012 0	CLINIQUE GENERALE 74 078 042 4	74	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	24/06/2025

CLINIQUE KENNEDY 26 000 078 1	CLINIQUE KENNEDY 26 000 301 7	26	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	22/09/2025
CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT 69 000 020 3	RADIOTHERAPIE SITE CHARCOT 69 078 036 6	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	24/05/2025
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 26 000 004 7	GR. HOSP. PORTES PROVENCE - MONTELMAR 26 000 013 8	26	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	21/03/2025
HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) 69 000 037 7	HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) 69 078 065 5	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	03/11/2025
HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) 69 000 037 7	HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) 69 078 065 5	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	03/11/2025
HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ 69 000 025 2	HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ 69 002 341 1	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	04/08/2025
HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ 69 000 025 2	HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ 69 002 341 1	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	04/08/2025
HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE 74 000 061 7	HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE 74 001 434 5	74	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	14/06/2025
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL 69 078 315 4	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	27/07/2025

NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE 38 001 922 4	NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE 38 078 028 8	38	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	15/06/2025
POLYCLINIQUE LA PERGOLA (SA) 03 000 019 4	POLYCLINIQUE LA PERGOLA 03 078 054 8	03	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	14/04/2025
POLYCLINIQUE LA PERGOLA (SA) 03 000 019 4	POLYCLINIQUE LA PERGOLA 03 078 054 8	03	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	14/04/2025
S.A. CLINIQUE DES CÉVENNES 07 000 022 9	CLINIQUE DES CÉVENNES 07 078 040 8	07	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	24/05/2025
S.A. SAINT-PIERRE 03 078 542 2	POLYCLINIQUE SAINT-ODILON 03 078 543 0	03	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	21/03/2025
SA CLINIQUE DR CONVERT 01 000 015 6	CLINIQUE CONVERT 01 078 019 5	01	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	23/06/2025
SA CLINIQUE DU PARC 42 000 013 5	CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ 42 078 050 4	42	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	24/06/2025
SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME 69 000 019 5	CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDÔME 69 078 035 8	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	24/06/2025
SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME 69 000 019 5	CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDÔME 69 078 035 8	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	24/06/2025

SA CLINIQUE DU VIVARAIS 07 000 008 8	CLINIQUE DU VIVARAIS 07 078 016 8	07	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	06/10/2025
SA CLINIQUE TRENEL 69 000 038 5	CLINIQUE TRENEL 69 078 066 3	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	08/07/2025
SA HÔPITAL PRIVÉ DRÔME ARDÈCHE 07 000 024 5	CLINIQUE GÉNÉRALE VALENCE 26 000 626 7	26	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	07/07/2025
SARL CENDANEG 01 000 729 2	CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG 01 000 730 0	01	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	10/06/2025
SAS ENDO NORD ISERE 38 001 301 1	CENTRE D'ENDOSCOPIE NORD ISERE 38 001 303 7	38	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	16/03/2025
SASU POLYCLINIQUE LYON-NORD 69 000 022 9	POLYCLINIQUE LYON-NORD 69 078 039 0	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	09/06/2025
SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE ST CHARLES 69 003 045 7	CLINIQUE SAINT CHARLES LYON 69 078 025 9	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	24/06/2025
UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON 69 003 119 0	GPE HOSP MUTUALISTE LES PORTES DU SUD 69 078 041 6	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	21/10/2025
UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON 69 003 119 0	GPE HOSP MUTUALISTE LES PORTES DU SUD 69 078 041 6	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	21/10/2025

GCS CLINIQUE HERBERT 73 001 248 1	GCS CLINIQUE HERBERT 73 001 249 9	73	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	23/05/2025
--------------------------------------	--------------------------------------	----	--	------------

ACTIVITE DE SOINS : EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN 63 078 111 0	CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN 63 000 047 9	63	19 - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 85 - Analyses de génétique moléculaire 00 - Pas de forme	26/08/2025
ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG 93 001 922 9	EFS RHONE-ALPES - LA TRONCHE 38 078 564 2	38	19 - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 85 - Analyses de génétique moléculaire 00 - Pas de forme	18/06/2026
GEN BIO 63 001 091 6	LBM GEN BIO CLERMONT FD GRAVANCHES 63 001 150 0	63	19 - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 84 - Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire 00 - Pas de forme	02/04/2025

ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE - OBSTETRIQUE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
CENTRE HOSPITALIER ST-JOSEPH ST-LUC 69 080 535 3	CH ST JOSEPH ST LUC 69 080 536 1	69	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 01 - Gynécologie obstétrique 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	19/03/2025
HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE 63 000 082 6	HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE 63 078 183 9	63	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 02 - Néonatalogie sans soins intensifs 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	02/11/2025
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL CROIX-ROUSSE – HCL 69 078 415 2	69	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 01 - Gynécologie obstétrique 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	23/01/2026
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL CROIX-ROUSSE – HCL 69 078 415 2	69	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 01 - Gynécologie obstétrique 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	23/01/2026
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL CROIX-ROUSSE – HCL 69 078 415 2	69	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 03 - Néonatalogie avec soins intensifs 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	23/01/2026
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL CROIX-ROUSSE – HCL 69 078 415 2	69	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 02 - Néonatalogie sans soins intensifs 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	23/01/2026
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL CROIX-ROUSSE – HCL 69 078 415 2	69	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 04 - Réanimation néonatale 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	23/01/2026

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
ASSOC. HOSPITALIERE DE L'ARBRESLE 69 000 010 4	HOPITAL DE L'ARBRESLE LE RAVATEL 69 078 015 0	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	07/01/2026
ASSOCIATION DE MOZE 07 078 018 4	HOPITAL DE MOZE 07 000 009 6	07	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	06/10/2025
ASSOCIATION DE MOZE 07 078 018 4	HOPITAL DE MOZE 07 000 009 6	07	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	06/10/2025
ASSOCIATION SOINS ET SANTE 69 000 162 3	HAD SOINS ET SANTÉ BOURGOIN 38 000 897 9	38	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	24/05/2025
ASSOCIATION SOINS ET SANTE 69 000 162 3	HAD SOINS ET SANTÉ VILLEFRANCHE 69 000 758 8	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	24/05/2025
ASSOCIATION SOINS ET SANTE 69 000 162 3	HAD SOINS ET SANTÉ LYON 69 078 893 0	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	24/05/2025
CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN 74 079 025 8	CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN 74 078 114 1	74	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	21/10/2025
CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS 74 078 113 3	CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY 74 000 023 7	74	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	07/10/2025

CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS 74 078 113 3	CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY 74 000 023 7	74	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	07/10/2025
CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS 74 078 113 3	CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY 74 000 023 7	74	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	07/10/2025
CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC 15 078 009 6	CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR 15 000 004 0	15	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	27/05/2025
CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY RECAMIER 01 078 006 2	CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY 01 000 003 2	01	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	20/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY RECAMIER 01 078 006 2	CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY 01 000 003 2	01	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	20/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE CREST 26 000 005 4	CENTRE HOSPITALIER DE CREST 26 000 014 6	26	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	20/05/2025
CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS YZEURE 03 078 009 2	CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS 03 000 006 1	03	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	01/05/2025
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE 42 078 003 3	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE 42 000 001 0	42	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	24/06/2025
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE 42 078 003 3	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE 42 000 001 0	42	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	24/06/2025

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 078 008 8	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 000 003 2	15	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	17/05/2025
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARCELLIN 38 078 017 1	CH DE SAINT MARCELLIN 38 000 009 1	38	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	20/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	CH JACQUES LACARIN VICHY 03 000 008 7	03	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	22/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	CH JACQUES LACARIN VICHY 03 000 008 7	03	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	22/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON 38 078 475 1	CH DE VOIRON 38 000 040 6	38	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	12/07/2025
CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE 07 000 287 8	CH DES VALS D'ARDÈCHE 07 000 001 3	07	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	06/07/2025
CENTRE HOSPITALIER DU CHEYLARD 07 078 015 0	CENTRE HOSPITALIER DU CHEYLARD 07 000 007 0	07	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	20/03/2025
CENTRE HOSPITALIER D'URIAGE 38 078 002 3	HÔP RHUMATOLOGIQUE URIAGE 38 000 001 8	38	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	19/03/2025
CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER 42 078 065 2	CH DE FIRMINY 42 000 023 4	42	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	06/04/2025

CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL 38 078 143 5	CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL 38 000 017 4	38	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	27/06/2025
CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL 38 078 143 5	CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL 38 000 017 4	38	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	09/06/2025
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE 73 000 001 5	CHMS CHAMBERY NH 73 000 003 1	73	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	24/12/2025
CENTRE HOSPITALIER MONTGELAS 69 078 003 6	CENTRE HOSPITALIER MONTGELAS 69 000 001 3	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	30/06/2025
CENTRE HOSPITALIER ST-JOSEPH ST-LUC 69 080 535 3	CH ST JOSEPH ST LUC 69 080 536 1	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	29/06/2025
CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS 03 000 215 8	CH DPT COEUR BOURBONNAIS ST POURCAIN 03 000 794 2	03	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	21/03/2025
CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE 01 000 913 2	CHI AIN VAL DE SAONE – THOISSEY 01 000 013 1	01	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	19/03/2025
CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN 74 079 038 1	HOPITAUX DU LEMAN 74 000 032 8	74	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	16/03/2025
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC 74 000 183 9	HÔPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES 74 078 122 4	74	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	24/04/2025

CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC 74 000 183 9	HÔPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES 74 078 122 4	74	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	16/12/2025
CHU DE GRENOBLE ALPES 38 078 008 0	HOPITAL NORD - CHU38 38 000 006 7	38	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	12/07/2025
CHU DE GRENOBLE ALPES 38 078 008 0	HOPITAL SUD - CHU38 38 078 272 2	38	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	12/07/2025
CLC À LYON ET EN RHÔNE-ALPES 69 078 322 0	CENTRE LEON BERARD 69 000 088 0	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	24/05/2025
CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE 69 003 690 0	CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE 69 078 064 8	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	07/07/2025
CLINIQUE GENERALE 74 000 012 0	CLINIQUE GENERALE 74 078 042 4	74	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	24/06/2025
CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT 69 000 020 3	RADIOTHERAPIE SITE CHARCOT 69 078 036 6	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	07/07/2025
GCS SANTE A DOMICILE 42 001 020 9	GCS SANTE A DOM. SAINT-PRIEST-EN- JAREZ 42 001 025 8	42	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	01/12/2025
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 26 000 004 7	GR. HOSP. PORTES PROVENCE – MONTELMAR 26 000 013 8	26	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	06/07/2025

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 26 000 004 7	GR. HOSP. PORTES PROVENCE – MONTELIMAR 26 000 013 8	26	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	19/03/2025
HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ 69 000 025 2	HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ 69 002 341 1	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	04/08/2025
HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ 69 000 025 2	HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ 69 002 341 1	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	04/08/2025
HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE 63 000 082 6	HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE 63 078 183 9	63	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	19/02/2026
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL DES CHARPENNES – HCL 69 078 419 4	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	09/07/2025
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL DR FREDERIC DUGOUJON – HCL 69 078 742 9	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	08/04/2025
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL FEMME MERE ENFANT – HCL 69 000 753 9	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	23/10/2025
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL FEMME MERE ENFANT – HCL 69 000 753 9	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	23/10/2025
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL LOUIS PRADEL – HCL 69 078 418 6	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	12/07/2025

HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL LYON SUD – HCL 69 078 413 7	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	12/07/2025
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL PIERRE WERTHEIMER – HCL 69 078 417 8	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	11/07/2025
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	IHOP – HCL 69 001 984 9	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	15/07/2025
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	IHOP – HCL 69 001 984 9	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	15/07/2025
POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS 69 000 344 7	POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS 69 080 736 7	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	15/06/2025
SA CLINIQUE DU PARC 42 000 013 5	CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ 42 078 050 4	42	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	24/05/2025
SA CLINIQUE TRENEL 69 000 038 5	CLINIQUE TRENEL 69 078 066 3	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	12/07/2025
SA HÔPITAL PRIVÉ DRÔME ARDÈCHE 07 000 024 5	CLINIQUE GÉNÉRALE VALENCE 26 000 626 7	26	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	13/06/2025
SASU POLYCLINIQUE LYON-NORD 69 000 022 9	POLYCLINIQUE LYON-NORD 69 078 039 0	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	09/06/2025

UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON 69 003 119 0	GPE HOSP MUTUALISTE LES PORTES DU SUD 69 078 041 6	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	21/10/2025
UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON 69 003 119 0	GPE HOSP MUTUALISTE LES PORTES DU SUD 69 078 041 6	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	21/10/2025
UMGGHM 38 001 260 9	GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE 38 001 265 8	38	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	09/06/2025

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 078 008 8	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 000 003 2	15	14 – Urgences 26 - SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation 14 - Non saisonnier	27/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 078 008 8	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 000 003 2	15	14 – Urgences 23 - SU Structure des urgences 14 - Non saisonnier	27/03/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 63 000 040 4	63	14 – Urgences 22 - SAMU Service d'aide médicale urgente 00 – Pas de forme	26/08/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 63 000 040 4	63	14 – Urgences 26 - SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation 14 - Non saisonnier	26/08/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 63 000 040 4	63	14 – Urgences 23 - SU Structure des urgences 14 - Non saisonnier	26/08/2025
CHU DE CLERMONT-FERRAND 63 078 098 9	HOPITAL ESTAING - CHU63 63 078 126 8	63	14 – Urgences 24 - SUP Structure des urgences pédiatriques 14 - Non saisonnier	26/08/2025
CLINIQUE GENERALE 74 000 012 0	CLINIQUE GENERALE 74 078 042 4	74	14 – Urgences 23 - SU Structure des urgences 14 - Non saisonnier	29/12/2025

ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 078 008 8	SERVICE DE PSYCHIATRIE 15 078 077 3	15	04 – Psychiatrie 06 – Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	26/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 078 008 8	SERVICE DE PSYCHIATRIE 15 078 077 3	15	04 – Psychiatrie 06 – Générale 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	26/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 078 008 8	SERVICE DE PSYCHIATRIE 15 078 077 3	15	04 – Psychiatrie 06 – Générale 09 - Placement familial thérapeutique	26/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	ESPACE CANGUILHEM 03 078 586 9	03	04 – Psychiatrie 06 – Générale 11 - Centre postcure	22/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	ESPACE CANGUILHEM 03 078 586 9	03	04 – Psychiatrie 06 – Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	22/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	CH JACQUES LACARIN VICHY 03 000 008 7	03	04 – Psychiatrie 07 - Infanto-juvénile 09 - Placement familial thérapeutique	22/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	CH JACQUES LACARIN VICHY 03 000 008 7	03	04 – Psychiatrie 06 – Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	22/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	CH JACQUES LACARIN VICHY 03 000 008 7	03	04 – Psychiatrie 06 – Générale 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	22/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	CH JACQUES LACARIN VICHY 03 000 008 7	03	04 – Psychiatrie 06 – Générale 09 - Placement familial thérapeutique	22/03/2025

CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	HOPITAL DE JOUR "PSY INFANTJUV" 03 078 588 5	03	04 – Psychiatrie 07 - Infanto-juvénile 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	22/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	HOPITAL DE JOUR " VICHY-OUEST" 03 078 504 2	03	04 – Psychiatrie 06 – Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	22/03/2025
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LES QUEYRIAUX 63 000 057 8	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LES QUEYRIAUX 63 078 141 7	63	04 – Psychiatrie 06 – Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	28/03/2025
SAS CLINEA 92 003 026 9	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE 63 078 182 1	63	04 – Psychiatrie 06 – Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	14/05/2025
SAS LA MUSARDIÈRE 42 000 092 9	CENTRE DE POST-CURE LA MUSARDIÈRE 42 078 310 2	42	04 – Psychiatrie 06 – Générale 11 - Centre postcure	14/10/2025
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'AUZON 63 000 017 2	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'AUZON 63 078 040 1	63	04 – Psychiatrie 06 – Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	13/05/2025

ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC 15 078 009 6	CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR 15 000 004 0	15	15 – Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	27/05/2025

ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
APICIL GESTION 69 000 503 8	USLD LES HIBISCUS 69 080 291 3	69	07 – Soins de longue durée 00 – Pas de Modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	20/12/2025
ASSOC. HOSPITALIERE DE L'ARBRESLE 69 000 010 4	LS HÔP DE L'ARBRESLE 69 080 206 1	69	07 – Soins de longue durée 00 – Pas de Modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	07/01/2026
CDHS 69 079 363 3	USLD BAYERE 69 000 731 5	69	07 – Soins de longue durée 00 – Pas de Modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	25/07/2025
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 078 008 8	UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DUREE 15 078 232 4	15	07 – Soins de longue durée 00 – Pas de Modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	25/03/2025
CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GEX 01 078 011 2	USLD CH DU PAYS DE GEX 01 078 902 2	01	07 – Soins de longue durée 00 – Pas de Modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	05/01/2026
FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE 74 078 016 8	USLD LE VAL D'ARVE 74 000 184 7	74	07 – Soins de longue durée 00 – Pas de Modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	27/04/2025
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 26 000 004 7	USLD CH DE MONTELMAR 26 000 913 9	26	07 – Soins de longue durée 00 – Pas de Modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	19/03/2025
SAS BELLECOMBE 69 000 191 2	USLD BELLECOMBE 69 079 113 2	69	07 – Soins de longue durée 00 – Pas de Modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	26/06/2025

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE 74 078 016 8	VSHA CH ALPES LÉMAN 74 001 468 3	74	50 - SSR non spécialisés 09 - Adulte (âge >=18 ans) 01 - Hospitalisation complète	27/03/2025
FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE 74 078 016 8	CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT 74 078 019 2	74	50 - SSR non spécialisés 09 - Adulte (âge >=18 ans) 01 - Hospitalisation complète	27/03/2025
SAS CLINEA 92 003 026 9	CLINIQUE DES 6 LACS 63 001 051 0	63	50 - SSR non spécialisés 09 - Adulte (âge >=18 ans) 01 - Hospitalisation complète	12/07/2025
UGEAM ALPC 87 001 533 6	CENTRE MEDICAL M. DELORT 15 078 070 8	15	50 - SSR non spécialisés 09 - Adulte (âge >=18 ans) 02 - Hospitalisation partielle	06/06/2025
UGEAM ALPC 87 001 533 6	UGEAM - SSR NUTRITION-OBÉSITÉ 63 001 182 3	63	50 - SSR non spécialisés 09 - Adulte (âge >=18 ans) 02 - Hospitalisation partielle	26/09/2025
UGEAM ALPC 87 001 533 6	UGEAM - SSR NUTRITION-OBÉSITÉ 63 001 182 3	63	50 - SSR non spécialisés 77 - Enfant (< de 6 ans) 02 - Hospitalisation partielle	26/09/2025
UGEAM ALPC 87 001 533 6	UGEAM - SSR NUTRITION-OBÉSITÉ 63 001 182 3	63	50 - SSR non spécialisés 78 - Juvénile (âge >= 6 ans et < 18 ans) 02 - Hospitalisation partielle	26/09/2025

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
SAS CLINEA 92 003 026 9	CLINIQUE DES 6 LACS 63 001 051 0	63	59 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance 09 - Adulte (âge >=18 ans) 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	12/07/2025

ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
ARTIC 42 42 000 175 2	CTRE DIALYSE & ENTRAINEMENT DIAL 43 000 347 5	43	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique 44 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée 14 - Non saisonnier	27/08/2025
ARTIC 42 42 000 175 2	CTRE DIALYSE & ENTRAINEMENT DIAL 43 000 347 5	43	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique 43 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple 14 – Non saisonnier	27/08/2025
CALYDIAL 69 000 222 5	CALYDIAL – VENISSIEUX 69 002 205 8	69	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique 40 - Hémodialyse en centre pour adultes 00 – Pas de forme	06/01/2026
CALYDIAL 69 000 222 5	CALYDIAL – VENISSIEUX 69 002 205 8	69	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique 42 - Hémodialyse en unité médicalisée 00 – Pas de Forme	06/01/2026
CALYDIAL 69 000 222 5	CALYDIAL – IRIGNY 69 002 477 3	69	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique 42 - Hémodialyse en unité médicalisée 00 – Pas de Forme	30/09/2018
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	CH JACQUES LACARIN VICHY 03 000 008 7	03	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique 46 - Dialyse péritonéale à domicile 00 – Pas de forme	24/02/2025

CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	CH JACQUES LACARIN VICHY 03 000 008 7	03	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique 45 - Hémodialyse à domicile 00 – Pas de forme	24/02/2025
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	CH JACQUES LACARIN VICHY 03 000 008 7	03	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique 40 - Hémodialyse en centre pour adultes 00 – Pas de forme	24/02/2025

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201 – APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
CENTRE IRM ROANNAIS 42 001 18 43	EML IRM-MAISON CONSULTATIONS MEDICALES 42 001 297 3	42	GENERAL ELECTRIC Modèle : MR 450 GEM 1.5 Tesla N° de série : HM0644	01/09/2025
CIPAG 38 080 446 8	EML SCM CIPAG IRM 38 080 447 6	38	SIEMENS MAGNETOM AERA 1,5 Tesla N° de série : 41646	15/07/2025
IRM DROME DES COLLINES 26 000 159 9	EML IRM CH ROMANS-SUR-ISERE 26 002 010 2	26	GENERAL ELECTRIC Modèle MR 450 W 1,5 Tesla N° de série : HM0550	05/05/2025
SARL CENTRE IMAGERIE MERMOZ 69 000 698 6	EML SCAN CENTRE IMAGERIE MERMOZ 69 004 202 3	69	SIEMENS MAGNETOM AERA 1,5 Tesla	26/08/2025

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD - 05701 - CAMERA A SCINTILLATION SANS DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN 74 079 025 8	CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN 74 078 114 1	74	Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons SIEMENS Ecam N° de série : 9866	17/12/2025
CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN 63 078 111 0	CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN 63 000 047 9	63	Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons SIEMENS Symbia	14/01/2026
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL LYON SUD – HCL 69 078 413 7	69	Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons SIEMENS Symbia T16	02/02/2026
SELARL CTRE D'IMAGERIE NUCL D'ANNECY 74 000 201 9	CTRE D'IMAGERIE NUCL D'ANNECY 74 001 107 7	74	Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons SIEMENS Symbia T2 N° de série : 7333268	05/02/2026

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 - SCANOGRAPHE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE 42 078 003 3	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE 42 000 001 0	42	GENERAL ELECTRIC Modèle : Optima 660 N° de série : 353229HM8	21/01/2026
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 078 008 8	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 000 003 2	15	GE HEALTHCARE Modèle : GE OPTIMA 540 N° de série : M4202009	19/01/2026
CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ 42 001 383 1	CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON 42 000 022 6	42	GÉNÉRAL ELECTRIC Modèle : Optima CT 540 N° de série : 335056 HM 8	09/06/2025
CHU DE SAINT-ETIENNE 42 078 487 8	HOPITAL NORD - CHU42 42 078 535 4	42	SIEMENS Modèle : SCAN23 – Somatom DEFINITION N° de série : 67026	22/12/2025
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL EDOUARD HERRIOT – HCL 69 078 315 4	69	SIEMENS Modèle : Somatom Definition AS 64	02/06/2025
HOSPICES CIVILS DE LYON 69 078 181 0	HOPITAL EDOUARD HERRIOT – HCL 69 078 315 4	69	SIEMENS Modèle : Definition AS+	01/12/2025
IMEDS 26 001 899 9	EML SCAN IMEDS - CLINIQUE KENNEDY 26 002 013 6	26	GÉNÉRAL ELECTRIC Modèle: Optima CT 520 N° de série: 335740HM7	16/06/2025
SARL CENTRE IMAGERIE MERMOZ 69 000 698 6	EML SCAN CENTRE IMAGERIE MERMOZ 69 004 202 3	69	SIEMENS Modèle : 0092- SIEMENS (RFA) Somatom Definition AS Plus	19/08/2025

SAS RADIOLOGIE LIBÉRALE STÉPHANOISE 42 001 105 8	EML SAS RLS SCANNER N°1 HPL 42 078 998 4	42	TOSHIBA (JAP) Modèle : AQUILION RXL	04/08/2025
SCM SCANNER VALLÉE DU RHÔNE VIVARAIS 07 000 123 5	EML SCM SVRV SCAN CLIN GALE VALENCE 26 001 507 8	26	GE HEALTHCARE Modèle : GE Medical Systems OPTIMA CT540 N° de série : 335749HM8	23/06/2025

Arrêté n°2018-2039

Portant autorisation au Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance", en hospitalisation complète, exercée sur le site de l'Hôpital Nord - CHU de Grenoble Alpes à La Tronche vers le site de l'Hôpital Sud - CHU Grenoble Alpes à Echirolles

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance", en hospitalisation complète, exercée sur le site de l'Hôpital Nord - CHU de Grenoble Alpes à La Tronche vers le site de l'Hôpital Sud - CHU Grenoble Alpes à Echirolles ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste en un changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance", en hospitalisation complète, installée dans le bâtiment Chissé de l'Hôpital Nord, vers le Bâtiment Olympique de l'Hôpital Sud ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population âgée de l'agglomération grenobloise et du bassin de santé de Grenoble ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le bâtiment Chissé est devenu vétuste et non conforme en matière de sécurité incendie ;

Considérant que cette relocalisation sur le site de l'Hôpital Sud permettra d'offrir aux patients âgés polypathologiques et fragiles, hospitalisés dans les secteurs de chirurgie orthopédique et de rhumatologie, une prise en charge en soins de suite et de réadaptation gériatriques et consolidera l'offre de recours en gériatrie portée par le CHU de Grenoble Alpes ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant l'engagement pris par le demandeur en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance", en hospitalisation complète, exercée sur le site de l'Hôpital Nord - CHU de Grenoble Alpes à La Tronche vers le site de l'Hôpital Sud - CHU Grenoble Alpes à Echirolles, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre le changement d'implantation, il en fera sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 31 juillet 2020.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2018

Pour le directeur général et par délégation
le directeur délégué régulation de l'offre
hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-3510

Portant autorisation à l'Établissement Français du Sang, de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins "Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales" pour la modalité "Analyses de génétique moléculaire", autorisée sur le site de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes – Lyon Gerland vers un nouveau site, sis 111 rue Elisée Reclus à Décines Charpieu

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par l'Établissement Français du Sang, 20 avenue du Stade de France - 93210 la Plaine Saint Denis, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins "Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales" pour la modalité "Analyses de génétique moléculaire", autorisée sur le site de l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes – Lyon Gerland vers un nouveau site, sis 111 rue Elisée Reclus à Décines Charpieu ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2018 ;

Considérant que la demande de changement d'implantation de l'activité de soins du site de l'EFS Lyon Gerland vers le site de Décines Charpieu ne remet pas en cause l'offre existante et participe de manière continue à la réponse aux besoins de la population de la zone "Rhône" ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins "Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales" ;

Considérant que la demande s'inscrit dans une logique de regroupement d'activités spécialisées et selon un double objectif d'efficacité et de haut niveau de sécurité sanitaire ;

Considérant l'engagement pris par le demandeur en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par l'Établissement Français du Sang (EFS), 20 avenue du Stade de France 93210 La Plaine Saint Denis, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins "Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales" pour la modalité "Analyses de génétique moléculaire", autorisée sur le site de l'EFS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - LYON GERLAND vers un nouveau site, sis 111 rue Elisée Reclus à DECINES CHARPIEU, est acceptée.

Article 2 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 31 mai 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2018

Pour le directeur général
et par délégation
le directeur délégué régulation de l'offre
hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-3825 du 12 juin 2018

Portant modification de l'agrément 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES PIERROZ" connue sous l'enseigne "FRANCE AMUBLANCES"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-37 ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,
- Vu** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 09 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 modifié par arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 portant agrément n° 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES PIERROZ» connue sous l'enseigne «FRANCE AMBULANCES» sise 50, avenue des Chasseurs Alpains à Albertville (73200) gérée par Monsieur Jean PIERROZ ;
- Vu** l'arrêté n° **2016-0366** de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du **11 février 2016** portant modification de l'agrément 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société «AMBULANCES PIERROZ» connue sous l'enseigne «FRANCE AMBULANCES» ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 09 mai 2017 concernant la transformation de la société en société par action simplifiée ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 novembre 2017 concernant l'approbation de la démission de Monsieur Jean PIERROZ de son mandat de Président au profit de Monsieur Xavier SAINT-GERMAIN - gérant de la société SARL SGI - et de la nomination de Madame Céline DELEUIL - gérante de l'EURL HOLDING CELINE DELEUIL - en tant que Directeur Général ;

Considérant l'acte de cession de l'intégralité des droits sociaux composant le capital de la société « AMBULANCES PIERROZ » en date du 24 novembre 2017, établi entre les conjoints PIERROZ au profit des sociétés SARL SGI et EURL HOLDING CELINE DELEUIL ;

Considérant l'extrait Kbis désignant la société SARL SGI comme Président et la société EURL HOLDING CELINE DELEUIL comme Directeur Général de la société de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES PIERROZ » connue sous l'enseigne commerciale «France AMBULANCES », dont le siège social est sis 50 avenue des Chasseurs Alpains à ALBERTVILLE (73200) ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 11 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2016-0366 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 11 février 2016 susvisé portant modification de l'agrément 73-93 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres de la société «AMBULANCES PIERROZ » dont le nom commercial est «FRANCE AMBULANCES », sise 50, avenue des Chasseurs Alpains – 73200 ALBERTVILLE est modifié comme suit pour tenir compte du changement de Présidence et de Direction Générale suite à la cession de l'intégralité des droits sociaux composant le capital de la société «AMBULANCES PIERROZ" entre les conjoints PIERROZ au profit des sociétés SARL SGI et EURL HOLDING CELINE DELEUIL à compter du 24 novembre 2017.

Article 2 : Les sociétés SARL SGI et EURL HOLDING CELINE DELEUIL se retrouvent exploitantes de la société de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES PIERROZ » dont le nom commercial est «FRANCE AMBULANCES» (agrément n°73-93) ;

Article 3 : Le siège social de la société SAS «AMBULANCES PIERROZ » dont le nom commercial est « FRANCE AMBULANCES», agréée sous le n° 73-93, est fixé au :

- 50 avenue des Chasseurs Alpains, ALBERTVILLE (73200)

Article 4 : Les représentants légaux de la Société « AMBULANCES PIERROZ » sont :

- Monsieur Xavier SAINT-GERMAIN
né le 19/10/1986 à ALBERTVILLE (SAVOIE)
Représentant légal de la société SARL SGI
- Madame Céline DELEUIL
née le 25/01/1984 à LA SEINE-SUR-MER (VAR)
Représentante légale de la société EURL HOLDING CELINE DELEUIL

Et représentants légaux de la société SAS «AMBULANCES PIERROZ» exploitante de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est «France AMBULANCES».

Article 5 : L'agrément 73-93 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 8 ambulances de catégorie A ou C
- 8 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 6 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 7 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 8 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 12 juin 2018

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé,
Par délégation,
La Responsable de l'unité offre de
soins ambulatoire et PPS

SIGNE

Sarah MONNET

Arrêté n°2018-4029

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS "SYNLAB Pays de Savoie".

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2018-1919 en date du 23 mai portant modification de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS "SYNLAB Pays de Savoie" ;

Considérant le dossier complémentaire reçu le 31 mai 2018 comportant copie de l'acte unanime des membres du directoire du 29/06/2017, la liste mise à jour des biologistes et des sites au 16/02/2018, une copie de la répartition du capital et des droits de vote au 16/02/2018 mise à jour, une copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 29/06/2017, une copie du procès-verbal de l'assemblée spéciale des associées professionnels internes du 29/06/2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2018 la **SELAS "SYNLAB Pays de Savoie"** dont le siège social est fixé **15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE (FINESS EJ 73 001 1202)**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

Site d'ALBERTVILLE – 15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE – siège social

- Ouvert au public
- n° FINESS 730011210

- Site de MOUTIERS – 321 faubourg de la Madeleine 73600 MOUTIERS

- Ouvert au public
- n° FINESS 730011236

- Site d'ANNECY LE VIEUX - 3 rue Centrale 74940 ANNECY LE VIEUX

- Ouvert au public
- n° FINESS 740015730

- Site d'ALBERTVILLE – 253 rue Pierre de Coubertin 73208 ALBERTVILLE

- Plateau technique (fermé au public)
- n° FINESS 730011228

- Site d'ANNECY – 8 rue Sommeiller 74000 ANNECY

- ouvert au public
- n° FINESS 740014394

- Site d'ANNECY – 49 avenue de Genève 74000 ANNECY

- ouvert au public
- n° FINESS 740014360

- Site d'ANNECY – 72 avenue de France 74000 ANNECY

- ouvert au public
- N° FINESS 740014378

- Site de MEYTHET – 46 route de Frangy 74960 MEYTHET

- ouvert au public
- N° FINESS 740014402

- Site de LA BALME DE SILLINGY – 25 bis route de Paris 74330 LA BALME DE SILLINGY

- ouvert au public
- N° FINESS 740014410

- Site de GROISY – 195 rue de Boisy 74570 GROISY

- ouvert au public
- N° FINESS 740014428

- Site de FAVERGES – Carré des Tisserands, chemin des Fabriques 74210 FAVERGES

- ouvert au public
- N° FINESS 740014436

- Site de SEYNOD – 6 place Saint Jean 74600 SEYNOD

- ouvert au public
- N° FINESS 740014709

Article 2 : Les biologistes co-responsables sont :

- Monsieur Jean-Marc SCHEMITICK, pharmacien biologiste,
- Madame Elisabeth JACQUIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Nicolas SOUSTELLE, pharmacien biologiste,

Article 3 : L'arrêté n°2018-1919 en date du 23 mai 2018 est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon, le 28 juin 2018

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Gestion Pharmacie
Catherine PERROT

Arrêté n°2018-4084

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0657 du 27 février 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Karine CHARRIER, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane, en remplacement de Madame JOLY ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0657 du 27 février 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 110, rue du Pré de Pâques -73500 MODANE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Claude RAFFIN**, maire de la commune de Modane ;
- **Madame Jocelyne MARGUERON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haute Maurienne Vanoise ;

- **Madame Rozenn HARS**, représentante du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Laure CONJAT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine CHARRIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Floripse DOS SANTOS**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean DRAPERI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Yvette BRAMANTE et Monsieur Pierre AMOUROUS**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Modane ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Modane.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 juin 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-4120

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Mure (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-2546 du 7 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Badia EL MASTINI, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de La Mure, en remplacement de Madame le Docteur PICHAND ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-2546 du 7 juin 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 62, rue des Alpes - BP 56 - 38350 LA MURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric BONNIER**, maire de la commune de La Mure ;
- **Monsieur Eric VILLARET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la Matheysine, du pays de Corps et des vallées du Valbonnais ;

- **Monsieur Fabien MULYK**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Badia EL MASTINI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique LOMBARDOZZI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Un membre à désigner**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-Louis ESCALON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Nathalie FERNANDEZ et Monsieur Bernard ROCHER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Mure ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de La Mure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 juin 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-4188

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : GCS HERBERT
N°FINESS : 730012499

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment son article 84 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 82 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS HERBERT**

N°FINESS : **730012499**

est fixé, pour l'année 2018, à :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 :

0 €

Soit un total de :

0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-4189

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE
N°FINESS : 630781821

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment son article 84 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 82 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE**

N°FINESS : **630781821**

est fixé, pour l'année 2018, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 :

0 €

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 juin 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-4350

Portant autorisation de fermeture du site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de Châteauneuf du Rhône 26780 rattaché à la société SARL SOS OXYGENE Centre Sud-Est

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5, R. 4211-15 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté 2018-1552, en date du 7 mai 2018, portant autorisation de la SARL SOS OXYGENE Centre Sud Est à transférer les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du site autorisé ZA de l'étang à CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE 26780 dans des nouveaux locaux implantés 360 Chemin des Chèvres à MALATAVERNE 26780 et notamment son article 2 précisant que le représentant de la société SARL SOS OXYGENE Centre Sud Est devait confirmer, sans délai, la date de fermeture du site de CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE ;

Considérant que Monsieur Armand PASTOREL, gérant de la société SARL SOS OXYGENE Centre Sud Est a programmé, par mail du 13 juin 2018, la date de fermeture du site de CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE au 31 octobre 2018.

ARRETE

Article 1 : La SARL SOS OXYGENE Centre Sud Est, au capital social de 1000€, dont le siège social est situé actuellement ZA de l'Etang à CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE 26780, est autorisée à fermer, **à compter du 31 octobre 2018**, le site de rattachement autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, implanté ZA de l'Etang à CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE 26780, à la suite du transfert autorisé des activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans des nouveaux locaux implantés 360 Chemin des Chèvres à MALATAVERNE 26780.

Article 2 : L'arrêté 2013-0544 en date du 13 mars 2013 portant autorisation de la société SOS OXYGENE Centre Sud Est à dispenser de l'oxygène à usage médical sur son site de rattachement sis ZA de l'Etang à CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE 26780 est abrogé à compter de la **date de fermeture du site fixée au 31 octobre 2018**.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n°2018-4118

Arrêté portant composition de la commission de contrôle relative à la tarification à l'activité.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-23-13, R.162-35 à R.162-35-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

ARRETE

Article 1 :

La commission de contrôle relative à la tarification à l'activité visée à l'article L.162-23-13 du code de sécurité sociale est composée comme suit :

1° Pour le collège des représentants de l'agence régionale de santé, désignés par son directeur général :

- Monsieur Serge MORAIS; Président; suppléant : Monsieur Igor BUSSCHAERT,
- Monsieur Raphael BECKER; suppléante : Madame Fabienne BERGE,
- Monsieur Hubert WACHOWIAK; suppléante : Madame Sandrine DUCARUGE,
- Monsieur Jean SCHWEYER; suppléante : Madame Marie-Laure PORTRAT,
- Madame le Dr Corinne RIEFFEL; suppléante : Madame Corinne PANAIIS

2° Pour le collège des représentants de l'Assurance Maladie désignés par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie :

- Madame le Dr Anne-Marie MERCIER; suppléante Madame Marie-Chantal LEMBAKOALI-BARTHEL,
- Monsieur le Dr Denis ALLENBACH; suppléante Madame le Dr Pascale PEYRE-COSTA,
- Monsieur Jean-Marc GEORGE; suppléant Monsieur le Dr Jean-Baptiste GRAVRAND,
- Monsieur Ludovic MARTIN; suppléant Monsieur Jean-Marie PASSARIEU,
- Madame Frédérique MINY; suppléante Madame Emmanuelle LAFOUX

Article 2 :

Monsieur Serge MORAIS est désigné président de la commission de contrôle par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 juin 2018
Docteur JY GRALL

ARS_2018_DOS_06_29_4089

Portant nomination des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins pour la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 162-1-17 et L. 162-30-4 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé.

ARRETE

Article 1 :

L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins pour la région Auvergne-Rhône-Alpes visée est composée des personnes suivantes.

A. Au titre de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes

Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général ou son représentant Monsieur Serge MORAIS, directeur général adjoint

Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur, suppléante Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée

B. Au titre de l'assurance maladie

Régime général des travailleurs salariés

Madame Anne-Marie MERCIER, directrice coordonnatrice de la gestion du risque et la lutte contre la fraude, suppléante Madame Chantal LEMBAKOALI-BARTHEL, sous-directrice

Madame Patricia VIDAL, suppléante Madame Françoise CHAUVINC

Mutualité Sociale Agricole

Monsieur Denis MARTIN, suppléante Madame Nathalie QUILLON-CORCELLA

C. Au titre des fédérations hospitalières

Unicancer

Monsieur Pierre MEEUS

Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, privés non lucratifs

Monsieur Pierre METRAL

Monsieur Thierry DEGOUL

D. Fédération hospitalière de France

Monsieur Pierre Georges DURAND, suppléante madame Laurence NART

Monsieur Philippe MICHEL, suppléant Monsieur Yvan GILLET

E. Fédération de l'hospitalisation privée

Madame Frédérique GAMA, suppléant Monsieur Pascal MESSIN

Monsieur Jean Loup DUROUSSET, suppléant Monsieur Gilles CHOLLEY

F. Au titre des ordres professionnels des médecins

Monsieur Philippe THIEBLOT, suppléant Monsieur Georges GRANET

G. Au titre des associations d'usagers agréées

France Assos Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Christine PERRET

Monsieur Michel SABOURET

H. Au titre des unions régionales des professionnels de santé

Union régionale des professionnels de santé médecins

Monsieur Marcel GARRIGOU-GRANDCHAMP, suppléant Monsieur Pascal DUREAU

Mme Sylvie FILLEY-BERNARD, suppléant Monsieur Alain FRANCOIS

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juin 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2018-1211 du 27 avril 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB ;

Considérant le courrier et le dossier du 30 avril 2018 de la société d'avocats Girault – Chevalier - Henaine, conseil juridique de la SELAS DYOMEDEA concernant la réalisation de l'opération d'acquisition du nouveau laboratoire de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE QUAGLIA GOUDABLE CARRET, situé place Plaisance – 42400 SAINT CHAMOND, par la société DYOMEDEA ;

Considérant le courrier et le dossier du 31 mai 2018 de la société d'avocats Girault – Chevalier - Henaine, conseil juridique de la SELAS DYOMEDEA, réceptionné à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 4 juin 2018, nous indiquant :

. le transfert du site de laboratoire de biologie médicale de CHARMANSOM, (situé actuellement 27, chemin des Fonts à SAINTE FOY LES LYON (69110), pour l'adresse suivante : 28 avenue Charles de Gaulle, au sein de cette même commune, le 17 juin 2018 au plus tard, (avec le transfert et la conservation des sérothèques et des archives d'un site à l'autre) ;

. la fermeture du site situé 27 chemin des Fonts – 69110 SAINTE FOY LES LYON ;

. la confirmation de l'acquisition du site de la Société Civile Professionnelle QUAGLIA-GOUDABLE CARRET, situé Place Plaisance – 42400 SAINT CHAMOND, au 30 juin au plus tard ;

Considérant la note d'information présentant synthétiquement les opérations juridiques envisagées 2018 ;

Considérant le dossier de demande de modification de l'autorisation administrative préexistante de la société DYOMEDEA-NEOLAB ;

Considérant les lettres d'engagements successives de Madame Elisabeth TREPO, Présidente de la société DYOMEDEA-NEOLAB ;

Considérant la copie de l'acte d'acquisition du fonds de laboratoire de la Société Civile Professionnelle QUAGLIA-GOUDABLE CARRET, sous conditions suspensives ;

Considérant la copie de la décision unanime des associés de la société DYOMEDEA en date du 6 avril 2018 ;

Considérant la copie du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE QUAGLIA GOUDABLE CARRET, en date du 25 avril 2018 ;

Considérant le projet de statut de la Société DYOMEDEA-NEOLAB mis à jour à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ;

Considérant la liste des biologistes coresponsables associés, biologistes médicaux salariés, biologistes médicaux libéraux de la société DYOMEDEA-NEOLAB exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société ;

Considérant les avis respectifs de la section G du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 27 avril, 31 mai et du 25 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SELAS DYOMEDEA-NEOLAB (FINESS EJ 69 003 524 1), dont le siège social est situé 480 avenue Ben Gourion à Lyon (69009), exploite, à compter du 1^{er} juillet 2018, le laboratoire de biologie médicale multi-sites, implanté sur les sites suivants, tous ouverts au public :

LYON 69009 - 480 avenue Ben Gourion (Sauvegarde) - FINESS ET 69 003 527 4

LYON 69009 - 29 rue Marietton - FINESS ET 69 003 670 2

LYON 69009 - 18 quai Arloing - FINESS ET 69 003 671 0

LYON 69009 - 7 place Maurice Bariod - FINESS ET 69 003 672 8

LYON 69009 - 42 boulevard de Balmont - FINESS ET 69 003 496 2

LYON 69008 - 2 rue Jules Valensaut (Paul Santy) - FINESS ET 69 003 536 5 ;

LYON 69008 - 184 avenue des Frères Lumière - FINESS ET 69 004 100 9

LYON 69005 - 2 rue François Genin - FINESS ET 690035266

LYON 69005 - 90 rue Commandant Charcot (Charcot) - FINESS ET 69 003 525 8

LYON 69004 - 117 boulevard de la Croix-Rousse (Canuts) - FINESS ET 69 003 530 8

LYON 69003 - 30, cours Charles Vitton - FINESS ET 69 013 078 8

LYON 69002 - 42 Place de la République (République) - FINESS ET 69 003 535 7

LYON 69001 - 19 rue Paul Chenavard (Terreaux) - FINESS ET 69 003 547 2

ANSE 69480 - 1 avenue Jean Vacher - FINESS ET 69 003 667 8

BRIGNAIS 69530 - 7 Place Emile et Antoine Gamboni (Brignais Centre) - FINESS ET 69 003 767 6

BRON 69500 - 5 rue de Verdun (Bron Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 794 0

BRON 69500 - 83 rue Pierre Brossolette (Pagère) - FINESS ET 69 003 528 2

BRON 69500 - 125 avenue Franklin Roosevelt - FINESS ET 69 004 042 3

DECINES-CHARPIEU 69150 - 299 avenue Jean Jaurès (Grand Large) - FINESS ET 69 003 792 4

ECULLY 69130 - 26 avenue Edouard Payen - FINESS ET 69 003 499 6

FONTAINES SUR SAÔNE 69270 - 54 rue Pierre Bouvier - FINESS ET 69 003 529 0

FRANCHEVILLE 69340 - 23 Grande Rue Le Saint Germain - FINESS ET 69 003 768 4

JASSANS RIOTTIER 01480 - 89 rue Hector - FINESS ET 01 000 958 7

LIMAS 69400 - 2 rue des Chantiers du Beaujolais - FINESS ET 69 003 668 6

LOZANNE 69380 - 238 route de Lyon - FINESS ET 69 003 669 4

NEUVILLE SUR SAÔNE 69250 - 29 bis Route de Lyon - FINESS ET 69 003 666 0

OULLINS 69600 - 51 rue de la République (Oullins République) - FINESS ET 69 003 602 5

RILLIEUX-LA-PAPE 69140 - 26 avenue de l'Europe (Allagniers) - FINESS ET 69 003 795 7

SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE 69610 - 1 Place de la gare - FINESS ET 69 003 587 8

SAINT CHAMOND – Place Plaisance – FINESS ET 42 000 568 8

SAINTE-FOY-LES-LYON 69190 – 28 avenue du Général De Gaulle - FINESS ET 69 003 964 9

SAINTE-GENIS-LAVAL 69230 - 10, place Mathieu Jaboulay (Genis Bio) - FINESS ET 69 003 766 8

SAINTE-PRIEST 69800 - 5 rue du Docteur Gallavardin (Saint-Priest Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 533 2

TASSIN-LA-DEMI-LUNE 69160 - 58 avenue de la République - FINESS ET 69 003 498 8

TREVOUX 01600 - 17 rue du Palais - FINESS ET 01 000 916 5

VENISSIEUX 69200 - 32 rue Gambetta (Vénissieux Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 532 4

VENISSIEUX 69200 - avenue du 11 novembre (Portes du Sud 2) - FINESS ET 69 003 534 0

VIENNE 38200 - 2 rue Auguste Donna - FINESS ET 38 000 287 3

VILLEFRANCHE SUR SAÔNE - 33 rue Pierre Morin - FINESS ET 69 003 805 4

VILLEURBANNE 69100 - 99 rue Anatole France (Gratte-ciels) - FINESS ET 69 003 791 6

VILLEURBANNE 69100 - 254 rue du 4 août (Cusset) - FINESS ET 69 003 793 2

VILLEURBANNE 69100 - 3 rue du Docteur Frappaz (Grandclément) - FINESS ET 69 003 858 3

VILLEURBANNE 69100 - 6 place Charles Hernu - FINESS ET 69 003 497 0

Les Biologistes médicaux coresponsables du laboratoire sont :

Mme Elisabeth TREPO, pharmacien biologiste, Président directeur général,

Mme AUDY Frédérique, pharmacien biologiste

M. Patrick BELAICH, médecin biologiste

M. Julien BOCQUET, pharmacien biologiste

Mme Dominique CHABAUD-SASSOULAS, pharmacien biologiste

M. Jean-Marc CAJGFINGER, pharmacien biologiste

Mme Françoise CARTON (née SABY), pharmacien biologiste

Mme Béatrice CHASSAGNARD (née HASSLER), médecin biologiste

Mme Céline COCHET, pharmacien biologiste

Mme Sophie DAUDET, pharmacien biologiste

Mme Virginie DESCOUT, pharmacien biologiste

M. Pierre DESJACQUES, pharmacien biologiste

Mme Bénédicte DRUEL, pharmacien biologiste

Mme Martine BERNARD (née EGRAZ), pharmacien biologiste

M. Eric FLATIN, pharmacien biologiste

M. Frédéric FOURNET, pharmacien biologiste

M. Sébastien FREZET, pharmacien biologiste

Mme Virginie DESCOUT (née FRITSCH), pharmacien biologiste

M. Jacques GAZZANO, pharmacien biologiste

M. Jean Marc GIANNOLI, pharmacien biologiste

Mme Stéphanie GIMBERT, pharmacien biologiste

M. Didier GRAND, pharmacien biologiste,

Mme Catherine GAUTHIER (née GUILHEM), pharmacien biologiste

M. Laurent GUILLET, pharmacien biologiste

Mme Martine HUET, pharmacien biologiste,

M. Frédéric LAMBERT, pharmacien biologiste

M. Sébastien LARRUE, pharmacien biologiste

M. Hervé LLUCIA, pharmacien biologiste

Mme Véronique MILON (née MANRY), pharmacien biologiste

Mme Florence MARCHAND, pharmacien biologiste

Mme Isabelle MARECHAL, pharmacien biologiste

Mme Stéphanie MARTINET, pharmacien biologiste

M. Thierry MASSERON, médecin biologiste

Mme Véronique MILON, pharmacien biologiste,

Mme Guillemette MURAT (née DODAT), médecin biologiste

M. Pierre PERRAUD, pharmacien biologiste

M. Stéphane POCHON, pharmacien biologiste

M. Jean-Philippe PREVOT, pharmacien biologiste

Madame Marie SICARD, pharmacien biologiste

M. Jacques THIERRY, médecin biologiste

M. Marc THOME, pharmacien biologiste

Mme Jeanne Scarlett TREPSAT, médecin biologiste

Mme France VAUNOIS (née BEDARIDE), pharmacien biologiste

Mme Fabienne VERSAUD-CHOSSANDE, pharmacien biologiste
M. Jean Michel XAVIER, pharmacien biologiste.

Article 2 : l'arrêté n° 2018-1211 du 27 avril 2018 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N° 1105 (2018-3516) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU HAUT LIGNON - 430003483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483) sise 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (070007059) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 384 826.49€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 384 826.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 068.87€).
Le prix de journée est fixé à 35.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 378.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	415 878.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	384 826.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 052.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	415 878.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 384 826.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 384 826.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 068.87€).
Le prix de journée est fixé à 35.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY-EN-VELAY , Le 02/07/2018

Par délégation le Directeur Départemental Adjoint
Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1106 (2018-3520) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SAINTE-FLORINE - 430006718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) sise 1, R PASTEUR, 43250, SAINTE-FLORINE et gérée par l'entité dénommée ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE (430006700) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 811 632.53€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 799 645.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 637.14€). Le prix de journée est fixé à 35.34€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 986.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 998.90€). Le prix de journée est fixé à 32.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	630 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 155.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	836 155.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	811 632.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 24 522.84€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 811 632.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 799 645.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 637.14€). Le prix de journée est fixé à 35.34€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 986.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 998.90€). Le prix de journée est fixé à 32.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE (430006700) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY-EN-VELAY , Le 02/07/2018

Par délégation le Directeur Départemental Adjoint
Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1109 (2018-3515) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SANTE ADMR - 430003939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SANTE ADMR (430003939) sise PL DES MOULETTES, 43800, VOREY et gérée par l'entité dénommée SANTE ADMR (430003889) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTE ADMR (430003939) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 663 124.60€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 576 829.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 069.16€).
Le prix de journée est fixé à 36.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 294.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 191.22€).
Le prix de journée est fixé à 33.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 124.60
	- dont CNR	35 600.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	663 124.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	663 124.60
	- dont CNR	35 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	663 124.60

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 627 524.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 541 229.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 102.49€).
Le prix de journée est fixé à 34.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 294.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 191.22€).
Le prix de journée est fixé à 33.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ADMR (430003889) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY-EN-VELAY , Le 02/07/2018

Par délégation le Directeur Départemental Adjoint
Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1108 (2018-3519) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD BEAUZAC - SOINS ADMR - 430001289

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BEAUZAC - SOINS ADMR (430001289) sise 1, R JEANNED'ARC, 43210, BAS-EN-BASSET et gérée par l'entité dénommée ASS.D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (430003905) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BEAUZAC - SOINS ADMR (430001289) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 447 811.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 374 761.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 230.09€).
Le prix de journée est fixé à 34.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 050.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 087.52€).
Le prix de journée est fixé à 33.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 811.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	447 811.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 811.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	447 811.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 447 811.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 374 761.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 230.09€).
Le prix de journée est fixé à 34.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 050.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 087.52€).
Le prix de journée est fixé à 33.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (430003905) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY-EN-VELAY , Le 02/07/2018

Par délégation le Directeur Départemental Adjoint
Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1107 (2018-3517) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON - 430006445

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON (430006445) sise 43330, SAINT-FERREOL-D'AUROURE et gérée par l'entité dénommée ADMR - SSIAD PONT-SALOMON / ST FERREOL (430008334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON (430006445) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 543 068.13€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 494 456.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 204.75€).
Le prix de journée est fixé à 37.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 611.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 050.93€).
Le prix de journée est fixé à 33.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 181.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 692.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	645 873.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	543 068.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 181.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	577 249.13

Dépenses exclues du tarif : 68 624.54€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 543 068.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 494 456.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 204.75€).
Le prix de journée est fixé à 37.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 611.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 050.93€).
Le prix de journée est fixé à 33.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR - SSIAD PONT-SALOMON / ST FERREOL (430008334) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY-EN-VELAY , Le 02/07/2018

Par délégation le Directeur Départemental Adjoint
Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1137 / 2018 – 4373 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE HAUTE TARENTEISE - 730005568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/02/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) sise 94, GRAND RUE, 73210, AIME-LA-PLAGNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 358 860.29€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 358 860.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 905.02€).
Le prix de journée est fixé à 36.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 704.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 368.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 787.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	358 860.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	358 860.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	358 860.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 358 860.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 358 860.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 905.02€).
- Le prix de journée est fixé à 36.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 994 / 2018 – 4179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX - 730010220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) sise 141, CHE DU PICOLET, 73290, LA MOTTE-SERVOLEX et gérée par l'entité dénommée CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) pour 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 327 758.25€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 327 758.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 313.19€).
Le prix de journée est fixé à 34.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 316.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 453.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 312.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	375 082.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	327 758.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 768.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 556.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 327 758.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 327 758.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 313.19€).
Le prix de journée est fixé à 34.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1116 / 2018 – 4357 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
COROLLE PÔLE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR - 730005048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2005 de la structure AJ dénommée COROLLE PÔLE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR (730005048) sise 110, AV D'ANNECY, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée CCAS CHAMBERY (730784030) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée COROLLE PÔLE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR (730005048) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 122 438.58€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 203.22€.
- Soit un prix de journée de 71.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 122 438.58€ (douzième applicable s'élevant à 10 203.22€)
 - prix de journée de reconduction de 71.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHAMBERY (730784030) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1115 / 2018 – 4358 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE - 730003548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/03/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) sise 223, CHE DES 3 POIRIERS, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS ALBERTVILLE (730784378) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 119 501.64€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 958.47€.
- Soit un prix de journée de 74.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 119 501.64€ (douzième applicable s'élevant à 9 958.47€)
 - prix de journée de reconduction de 74.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALBERTVILLE (730784378) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1138 / 2018 - 4372 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) sise 1, IMP DES LAURIERS, 73220, AITON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 949 838.95€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 922 924.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 910.40€).
Le prix de journée est fixé à 33.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 914.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 242.84€).
Le prix de journée est fixé à 36.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 881.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	688 973.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 709.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	954 563.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	949 838.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 725.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	954 563.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 949 838.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 922 924.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 910.40€).
Le prix de journée est fixé à 33.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 914.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 242.84€).
Le prix de journée est fixé à 36.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1136 / 2018 - 4374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE FRONTENEX - 730005139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/10/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE FRONTENEX (730005139) sise 5, ALL FLOREAL, 73460, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée CIAS FRONTENEX (730784428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE FRONTENEX (730005139) pour 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 512 327.86€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 512 327.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 693.99€).
Le prix de journée est fixé à 35.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 936.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 628.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 762.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	518 327.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 327.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	518 327.86

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 512 327.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 512 327.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 693.99€).
Le prix de journée est fixé à 35.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS FRONTENEX (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1135 / 2018 – 4375 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE COGNIN - 730011079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE COGNIN (730011079) sise 8, R DE L' EPINE, 73160, COGNIN et gérée par l'entité dénommée CCAS COGNIN (730784485) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE COGNIN (730011079) pour 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 297 977.90€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 297 977.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 831.49€).
Le prix de journée est fixé à 35.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 825.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 794.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 357.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	327 977.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	297 977.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	327 977.90

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 297 977.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 297 977.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 831.49€).
Le prix de journée est fixé à 35.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS COGNIN (730784485) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1132 / 2018 – 4376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE CHAMBERY - 730789682

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAMBERY (730789682) sise 33, R GREYFIE DE BELLECOMBE, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée CCAS CHAMBERY (730784030) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CHAMBERY (730789682) pour 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 191 005.50€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 109 240.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 436.74€).
Le prix de journée est fixé à 37.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 81 764.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 813.72€).
Le prix de journée est fixé à 32.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 844.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 003 313.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 700.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 202 857.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 191 005.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	252.28
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 202 857.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 191 005.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 109 240.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 436.74€).
Le prix de journée est fixé à 37.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 81 764.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 813.72€).
Le prix de journée est fixé à 32.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHAMBERY (730784030) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1131 / 2018 – 4377 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE CHALLES LES EAUX - 730784907

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHALLES LES EAUX (730784907) sise 243, R DE PLANCHAMP, 73190, SAINT-JEOIRE-PRIEURE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CHALLES LES EAUX (730784907) pour 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 805 004.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 691.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 474.28€).
Le prix de journée est fixé à 32.56€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 151 312.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 609.41€).
Le prix de journée est fixé à 34.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 285.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 737.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 981.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	805 004.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	805 004.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	805 004.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 805 004.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 653 691.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 474.28€).
Le prix de journée est fixé à 32.56€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 151 312.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 609.41€).
Le prix de journée est fixé à 34.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1129 / 2018 - 4378 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD D'ALBERTVILLE - 730789674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'ALBERTVILLE (730789674) sise 7, R PASTEUR, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS ALBERTVILLE (730784378) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'ALBERTVILLE (730789674) pour 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 550 554.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 527 637.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 969.76€).
Le prix de journée est fixé à 35.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 917.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 909.80€).
Le prix de journée est fixé à 31.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 459.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 004.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 840.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	557 304.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	550 554.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 750.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 550 554.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 527 637.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 969.76€).
Le prix de journée est fixé à 35.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 917.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 909.80€).
Le prix de journée est fixé à 31.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALBERTVILLE (730784378) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1128 / 2018 – 4379 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD D'ALBENS - 730002888

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888) sise 0, R CENESELLI, 73410, ENTRELACS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888) pour 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 249 710.50€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 249 710.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 809.21€).
Le prix de journée est fixé à 34.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 985.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 806.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 918.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	249 710.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	249 710.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	249 710.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 249 710.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 249 710.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 809.21€).
Le prix de journée est fixé à 34.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1124 / 2018 – 4380 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD LES DOYENNES - 730009859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES DOYENNES (730009859) sise 78, R DU COMMANDANT MICHARD, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES DOYENNES (730009859) pour 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 306 053.01€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 306 053.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 504.42€).
Le prix de journée est fixé à 31.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 131.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 275.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 646.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	306 053.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	306 053.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	306 053.01

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 306 053.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 306 053.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 504.42€).
Le prix de journée est fixé à 31.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1121 / 2018 – 4381 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 730001369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2002 de la structure AJ dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) sise, allée du Château de Bressieux - BP1126 - 73011 CHAMBERY CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR (730001328) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/12/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 110 346.49€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 195.54€.
- Soit un prix de journée de 42.33€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 110 346.49€ (douzième applicable s'élevant à 9 195.54€)
 - prix de journée de reconduction de 42.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR (730001328) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1119 / 2018 – 4382 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
SAJ ALZHEIMER ITINERANT - 730009958

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/11/2009 de la structure AJ dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT (730009958) sise, allée du Château de Bressieux - BP1126 - 73011 CHAMBERY CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR (730001328) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/12/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT (730009958) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 86 013.23€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 167.77€.
- Soit un prix de journée de 70.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 86 013.23€ (douzième applicable s'élevant à 7 167.77€)
 - prix de journée de reconduction de 70.73€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR (730001328) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1118 / 2018 – 4383 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER - 730011376

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2011 de la structure AJ dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376) sise, allée du Château de Bressieux - BP1126 - 73011 CHAMBERY CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/12/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par mail en date du 19/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 106 105.64€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 842.14€.
- Soit un prix de journée de 46.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 106 105.64€ (douzième applicable s'élevant à 8 842.14€)
 - prix de journée de reconduction de 46.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice hors-classe,

signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1091 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH ADENE SANTE SOCIAL - 690021829

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/03/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ADENE SANTE SOCIAL (690021829) sise 39, BD AMBROISE PARE, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADENE SANTE SOCIAL (690007182) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ADENE SANTE SOCIAL (690021829) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 29/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 974 024.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 168.67€.
- Soit un forfait journalier de soins de 71.48€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 974 024.00€
(douzième applicable s'élevant à 81 168.67€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 71.48€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE SANTE SOCIAL (690007182) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 29/06/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1256 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH GRIM - 690041520

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2016 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH GRIM (690041520) sise 195, R DE LA RÉPUBLIQUE, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION G.R.I.M. (690002381) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH GRIM (690041520) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 736 323.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 360.25€.
- Soit un forfait journalier de soins de 56.19€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 736 323.00€
(douzième applicable s'élevant à 61 360.25€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 56.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION G.R.I.M. (690002381) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 05/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1011 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTES - 690782172

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PAUL BALVET - 690035373

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN - 690807607

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 28/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (690782172) dont le siège est situé 136, R LOUIS BECKER, 69100, VILLEURBANNE, a été fixée à 581 791.91€, dont 2 58200€ à titre non reconductible.
- Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 28/06/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 581 791.91 €
 (dont 581 791.91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690035373	0.00	0.00	427 373.56	0.00	0.00	0.00	0.00
690807607	154 418.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690035373	0.00	0.00	51.98	0.00	0.00	0.00	0.00
690807607	47.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 482.66€
 (dont 48 482.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 579 209.91€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 579 209.91 €
 (dont 579 209.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690035373	0.00	0.00	424 791.56	0.00	0.00	0.00	0.00
690807607	154 418.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690035373	0.00	0.00	51.67	0.00	0.00	0.00	0.00
690807607	47.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 267.50 € (dont 48 267.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (690782172) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 28/06/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°587 (n° ARA 2018-3839) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DELTA 01 - 010005148
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAISP OVE GRENOBLE - 380001248
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BIEVRE VALLOIRE - OVE - 380005298
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP OVE DE VIENNE - 380013458
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD OVE DU TURQUET - 380017244
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL DE CROLLES - 380018580
- Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT ROMME - 380780924
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. MARIUS BOULOGNE (FRANQUIERES - 380784256
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HENRI MICHAUD - 420002958
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD OVE ROANNE - 420005498
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SUD FOREZ - 420011900
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - DEAT 42 - 420014318
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CELADON - 420014805
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARX DORMOY - 420780207
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ANDRE ROMANET - 420780215
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU DE TARON - 420780223
- Institut médico-éducatif (IME) - IME JACQUES ROCHAS - 420780777
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - INSTITUT SPÉCIALISÉ LA ROSE DES VENTS - 420780785
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - OVE - SESSAD DE MONTFERRAND - 630012243
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - OVE - ITEP DE MONTFERRAND - 630780377
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MATHIS JEUNE - 690009469
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES SEGUIN - 690013578
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - ACCUEIL D'URGENCE DEAT 69 - 690018189
- Institut médico-éducatif (IME) - IME VILLA HENRI SALVAT - 690019328
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "ALINE RENARD" - 690030820
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EN INSERTION "MYRIADE" - 690031323
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACC. SPEC. DU VAL DE SAONE - 690031554

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ÉCOSSAIS - 690033865

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MEYZIEU - 690034228

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD A VISEE PROFESSIONNELLE - 690034566

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - ANNEXE SESSAD ALINE RENARD - 690041231

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MICHEL CHAPUIS - 690041405

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARIE-CURIE - 690041504

Etablissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés – MAISON DE REPIT POUR ENFANTS - 690043245

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés – MAISON DE REPIT POUR ADULTES - 690043252

Institut pour déficients auditifs - SEES ROLAND CHAMPAGNAT - 690781075

Institut médico-éducatif (IME) - IME MATHIS JEUNE - 690781307

Institut médico-éducatif (IME) - IME YVES FARGE - 690781315

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEAN FAYARD - 690782313

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN-JACQUES ROUSSEAU - 690782545

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP RENE MILLIEX - 690783170

Institut médico-éducatif (IME) - IME ALINE RENARD - 690797881

Institut pour déficients auditifs - APPARTEMENT EDUCATIF - 690805833

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS RECTEUR LOUIS - 690805965

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU VAL DE SAONE - 690808597

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHARLETY - 730001799

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHAMBERY - 730010980

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ALBERTVILLE - 730010998

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. LE CHATEAU - 730780285

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLOS-POISAT - 740002498

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE FAVERGES - 740002548

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LE BEAULIEU" - 740004288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "OVE" DE FAVERGES - 740011234

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DU LEMAN - 740011465

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MYRIADE DE THONES - 740011499

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - DISPOSITIF EXP D'ACCUEIL TRANSITOIRE - 740014444

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "BEAULIEU" - 740780051

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CYGNES - 740781042

Institut médico-éducatif (IME) - IME GUY YVER - 740781273

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) dont le siège est situé 19, R MARIUS GROSSO, 69120, VAULX-EN-VELIN, a été fixée à 68 065 206.17€, dont -259 373.08€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 68 065 206.17 €

(dont 68 065 206.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0.00	0.00	494 942.04	87 530.00	0.00	0.00	0.00

380001248	0.00	0.00	577 337.35	55 566.62	0.00	0.00	0.00
380005298	0.00	0.00	337 800.72	0.00	0.00	0.00	0.00
380013458	365 848.95	579 260.81	0.00	118 796.00	0.00	0.00	0.00
380017244	0.00	0.00	408 496.41	0.00	0.00	0.00	0.00
380018580	1 517 674.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780924	637 347.44	451 454.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784256	1 849 847.69	389 441.62	0.00	118 401.38	0.00	0.00	0.00
420002958	0.00	0.00	542 911.95	0.00	0.00	0.00	0.00
420005498	0.00	0.00	391 300.41	0.00	0.00	0.00	0.00
420011900	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014318	414 722.94	552 963.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014805	0.00	436 722.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780207	1 000 638.69	470 888.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780215	534 922.75	784 553.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780223	1 446 117.86	771 262.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780777	526 047.78	467 598.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780785	709 395.09	2 080 892.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630012243	0.00	0.00	395 232.71	0.00	0.00	0.00	0.00
630780377	946 773.31	1 848 462.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009469	0.00	0.00	208 996.12	0.00	0.00	0.00	0.00
690013578	0.00	0.00	676 229.91	0.00	0.00	0.00	0.00

690018189	0.00	0.00	550 445.64	300 000.00	0.00	0.00	0.00
690019328	495 483.87	495 483.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030820	0.00	0.00	740 576.31	83 122.00	0.00	0.00	0.00
690031323	0.00	682 688.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031554	3 650 406.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033865	390 086.01	260 057.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034228	394 793.53	723 788.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034566	0.00	0.00	346 561.38	0.00	0.00	0.00	0.00
690041231	0.00	0.00	201 735.79	0.00	0.00	0.00	0.00
690041405	1 614 182.31	1 074 354.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041504	0.00	0.00	223 892.06	0.00	0.00	0.00	0.00
690043245	293 988.45	0.00	0.00	240 974.15	0.00	0.00	0.00
690043252	840 327.53	0.00	0.00	229 597.68	0.00	0.00	0.00
690781075	0.00	2 619 970.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781307	1 028 162.84	365 569.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781315	1 230 031.07	1 545 423.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782313	844 628.64	711 266.23	0.00	72 500.00	0.00	0.00	0.00
690782545	1 358 642.13	855 441.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783170	596 828.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797881	469 581.42	626 108.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805833	550 484.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690805965	0.00	0.00	1 671 796.47	0.00	0.00	0.00	0.00
690808597	2 750 464.73	439 845.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730001799	0.00	0.00	369 799.85	0.00	0.00	0.00	0.00
730010980	225 686.90	270 824.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010998	0.00	588 808.68	0.00	136 000.00	0.00	0.00	0.00
730780285	743 936.36	1 289 489.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002498	0.00	0.00	372 459.05	0.00	0.00	0.00	0.00
740002548	0.00	0.00	380 328.70	0.00	0.00	0.00	0.00
740004288	0.00	0.00	395 131.83	0.00	0.00	0.00	0.00
740011234	0.00	381 508.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011465	319 819.66	213 213.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011499	0.00	363 811.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740014444	629 041.98	0.00	922 543.87	0.00	0.00	0.00	0.00
740780051	1 499 562.11	526 162.14	0.00	130 500.00	0.00	0.00	0.00
740781042	822 705.65	548 470.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781273	1 457 282.84	712 449.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380001248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380005298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380013458	241.96	161.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017244	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018580	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780924	210.76	140.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784256	257.57	171.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002958	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420005498	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011900	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014805	0.00	165.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780207	311.43	207.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780215	283.03	188.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780223	255.05	170.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780777	231.94	154.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780785	375.34	250.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630012243	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630780377	357.81	238.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009469	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690013578	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690019328	327.70	218.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690030820	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031554	222.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033865	257.99	172.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034228	261.11	174.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034566	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041231	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041405	294.51	196.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041504	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690043245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690043252	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781075	0.00	213.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781307	181.33	120.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781315	250.31	166.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782313	235.21	156.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782545	199.68	133.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783170	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797881	207.05	138.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805833	153.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805965	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690808597	317.35	211.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

730001799	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010980	238.82	159.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010998	0.00	311.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780285	262.41	174.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002498	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740004288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011234	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011465	241.74	161.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011499	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740014444	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740780051	417.59	278.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781042	229.10	152.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781273	257.02	171.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 672 100.51 (dont 5 672 100.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 68 416 286.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 68 416 286.25 €

(dont 68 416 286.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0.00	0.00	494 942.04	87 530.00	0.00	0.00	0.00
380001248	0.00	0.00	577 337.35	55 566.62	0.00	0.00	0.00
380005298	0.00	0.00	337 800.72	0.00	0.00	0.00	0.00
380013458	365 848.95	579 260.81	0.00	118 796.00	0.00	0.00	0.00
380017244	0.00	0.00	408 496.41	0.00	0.00	0.00	0.00
380018580	1 517 674.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780924	637 347.44	451 454.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784256	1 849 847.69	389 441.62	0.00	118 401.38	0.00	0.00	0.00
420002958	0.00	0.00	542 911.95	0.00	0.00	0.00	0.00
420005498	0.00	0.00	391 300.41	0.00	0.00	0.00	0.00
420011900	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014318	414 722.94	552 963.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014805	0.00	436 722.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780207	1 000 638.69	470 888.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780215	534 922.75	784 553.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780223	1 446 117.86	771 262.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780777	526 047.78	467 598.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780785	709 395.09	2 080 892.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630012243	0.00	0.00	395 232.71	0.00	0.00	0.00	0.00

630780377	946 773.31	1 848 462.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009469	0.00	0.00	208 996.12	0.00	0.00	0.00	0.00
690013578	0.00	0.00	676 229.91	0.00	0.00	0.00	0.00
690018189	0.00	0.00	550 445.64	300 000.00	0.00	0.00	0.00
690019328	572 565.64	572 565.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030820	0.00	0.00	740 576.31	83 122.00	0.00	0.00	0.00
690031323	0.00	682 688.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031554	3 650 406.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033865	390 086.01	260 057.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034228	394 793.53	723 788.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034566	0.00	0.00	346 561.38	0.00	0.00	0.00	0.00
690041231	0.00	0.00	201 735.79	0.00	0.00	0.00	0.00
690041405	1 669 242.68	1 111 001.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041504	0.00	0.00	223 892.06	0.00	0.00	0.00	0.00
690043245	293 988.45	0.00	0.00	240 974.15	0.00	0.00	0.00
690043252	840 327.53	0.00	0.00	229 597.68	0.00	0.00	0.00
690781075	0.00	2 619 970.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781307	1 028 162.84	365 569.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781315	1 239 477.11	1 557 291.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782313	844 628.64	711 266.23	0.00	72 500.00	0.00	0.00	0.00
690782545	1 365 238.89	859 594.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690783170	596 828.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797881	469 581.42	626 108.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805833	567 400.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805965	0.00	0.00	1 671 796.47	0.00	0.00	0.00	0.00
690808597	2 791 839.13	446 462.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730001799	0.00	0.00	369 799.85	0.00	0.00	0.00	0.00
730010980	225 686.90	270 824.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010998	0.00	588 808.68	0.00	136 000.00	0.00	0.00	0.00
730780285	743 936.36	1 289 489.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002498	0.00	0.00	372 459.05	0.00	0.00	0.00	0.00
740002548	0.00	0.00	380 328.70	0.00	0.00	0.00	0.00
740004288	0.00	0.00	395 131.83	0.00	0.00	0.00	0.00
740011234	0.00	381 508.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011465	319 819.66	213 213.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011499	0.00	363 811.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740014444	629 041.98	0.00	922 543.87	0.00	0.00	0.00	0.00
740780051	1 499 562.11	526 162.14	0.00	130 500.00	0.00	0.00	0.00
740781042	822 705.65	548 470.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781273	1 462 815.63	715 154.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

010005148	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380001248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380005298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013458	241.96	161.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017244	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018580	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780924	210.76	140.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784256	257.57	171.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002958	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420005498	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011900	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014805	0.00	165.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780207	311.43	207.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780215	283.03	188.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780223	255.05	170.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780777	231.94	154.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780785	375.34	250.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630012243	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630780377	357.81	238.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009469	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690013578	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690019328	378.68	252.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030820	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031554	222.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033865	257.99	172.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034228	261.11	174.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690034566	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041231	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041405	304.55	203.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041504	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690043245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690043252	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781075	0.00	213.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781307	181.33	120.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781315	252.23	168.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782313	235.21	156.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782545	200.65	133.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783170	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797881	207.05	138.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690805833	158.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690805965	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690808597	322.12	214.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730001799	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010980	238.82	159.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010998	0.00	311.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780285	262.41	174.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002498	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740002548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740004288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011234	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011465	241.74	161.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011499	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740014444	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740780051	417.59	278.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781042	229.10	152.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781273	257.99	171.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 701 357.17 (dont 5 701 357.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°640 (n° ARA 2018-3842) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS LES MURS - 010005288

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP L'ADAPT AIN - 010780781

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPT DROME ARDECHE - 260003413

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DROME ARDECHE -
260008818

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LADAPT - 630008779

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - L'ADAPT ESAT PUY DE DOME - 630010577

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - CASRN - 690004288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LADAPT HORS MURS - 690009899

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 690023379

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - U.E.R.O.S. LADAPT - 690029152

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - C.R.P. LADAPT - 690780978

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DU CHABLAIS LADAPT -
740012000

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH A3A - 740015797

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP JEAN FOA - 740780119

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et

services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 12 761 950.41€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 761 950.41 €

(dont 12 761 950.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0.00	0.00	184 613.16	0.00	0.00	0.00	0.00
010780781	2 055 297.34	616 589.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003413	0.00	0.00	109 832.43	0.00	0.00	0.00	0.00
260008818	0.00	0.00	379 853.58	0.00	0.00	0.00	0.00
630008779	0.00	0.00	280 999.93	0.00	0.00	0.00	0.00
630010577	0.00	0.00	198 689.09	0.00	0.00	0.00	0.00
690004288	0.00	457 186.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690009899	0.00	0.00	705 192.50	0.00	0.00	0.00	0.00
690023379	0.00	0.00	661 208.10	0.00	0.00	0.00	0.00
690029152	202 062.88	341 074.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690780978	2 099 981.88	2 177 187.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740012000	0.00	0.00	405 188.85	0.00	0.00	0.00	0.00
740015797	0.00	0.00	322 420.13	0.00	0.00	0.00	0.00
740780119	894 041.93	670 531.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780781	152.24	101.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003413	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008818	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630008779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630010577	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690004288	0.00	94.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009899	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690023379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029152	280.64	187.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690780978	171.57	114.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740012000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740015797	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740780119	165.56	110.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 063 495.86 (dont 1 063 495.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 761 950.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 761 950.41 €
(dont 12 761 950.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0.00	0.00	184 613.16	0.00	0.00	0.00	0.00
010780781	2 055 297.34	616 589.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003413	0.00	0.00	109 832.43	0.00	0.00	0.00	0.00
260008818	0.00	0.00	379 853.58	0.00	0.00	0.00	0.00
630008779	0.00	0.00	280 999.93	0.00	0.00	0.00	0.00
630010577	0.00	0.00	198 689.09	0.00	0.00	0.00	0.00
690004288	0.00	457 186.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009899	0.00	0.00	705 192.50	0.00	0.00	0.00	0.00
690023379	0.00	0.00	661 208.10	0.00	0.00	0.00	0.00

690029152	202 062.88	341 074.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690780978	2 099 981.88	2 177 187.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740012000	0.00	0.00	405 188.85	0.00	0.00	0.00	0.00
740015797	0.00	0.00	322 420.13	0.00	0.00	0.00	0.00
740780119	894 041.93	670 531.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780781	152.24	101.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003413	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008818	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630008779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630010577	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690004288	0.00	94.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690009899	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690023379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029152	280.64	187.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690780978	171.57	114.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740012000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015797	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740780119	165.56	110.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 063 495.86

(dont 1 063 495.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 26 juin 2018

ARRETE n° 2018-227

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EA_v).

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu les propositions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

PARTIE I : le Parcours emploi compétences (PEC)

Article 1^{er} : objet

Le contrat emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'appellation PEC dans le présent arrêté est utilisée pour désigner les contrats d'accompagnements dans l'emploi (CAE) en cours et à venir. Elle remplace l'appellation CEC utilisée dans le précédent arrêté.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique donc aux CAE en cours.

Article 2 : publics

La prescription des PEC est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'entrée dans le PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une vigilance particulière sera toutefois maintenue sur les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois (DETLTD), les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés, les titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ADA et les jeunes de 16 à 25 ans révolus (27 ans révolus pour l'AIJ) de niveau IV et infra.

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, liée au PEC et définie aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail, est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont définies en annexe du présent arrêté.

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle des PEC fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur, sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le PEC notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

Article 5 : contrat et demande d'aide initiaux

Le PEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées soit à la situation du bénéficiaire soit aux caractéristiques de l'emploi, et sur la base du diagnostic du prescripteur, la durée de la convention initiale peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 6 : renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les contrats sont renouvelés dans la limite de 24 mois sauf exceptions prévues par la loi.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 7 : prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CUI au-delà de la durée maximale de 24 mois.

Toute prolongation autorisée sur ces bases est dérogatoire. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CAE dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Cette condition concerne la nature du contrat en cours. La prolongation peut donc être accordée pour un CDD renouvelé en CDI.

Pour les cas des alinéas b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 8 : dérogations

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet de Région pourra déroger à l'ensemble des dispositions des précédents articles et aux paramètres précisés en annexe n°1.

PARTIE II : le contrat initiative emploi (CIE)

Article 9 : L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD). Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le CIE peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur minimale de 88% du RSA socle.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : l'emploi d'avenir (EAV)

Article 10 : les Emplois d'Avenir (EAV) ne peuvent pas être conclus sous la forme de contrats initiaux. Les renouvellements sont uniquement autorisés sous les conditions cumulatives suivantes :

- pour achever une formation qualifiante engagée avant le 31 décembre 2017 ;
- pour la stricte durée de la formation, sans que la durée de l'aide puisse dépasser 60 mois ;
- après examen par le prescripteur de la pertinence du dossier.

PARTIE IV : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 11 : les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 12 : le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 9 juillet 2018. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 13 : l'arrêté n° 18-022 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAV) est abrogé.

Article 14 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON

Publics concernés		PEC - prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	40%	de 20 à 26 heures (1)	aide initiale de 9 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois (1)
cas 2		50% si formation certifiante prévue (4)		
cas 3	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 ou 2 et résidant en QPV ou ZRR	60%		
cas 4	Bénéficiaire du BRSA socle (2)	60%		
cas 5	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1, 2 ou 3, dont les contrats CAE sont conclus avec les établissements publics locaux d'enseignement ou des établissements privés sous contrat (3)	50%	20 heures (1)	Aide initiale de 9 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois (1)

(1) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat initial (dans la limite des 24 mois). Ces dérogations sont notifiées à la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

(2) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.

(3) Ces contrats doivent obligatoirement être cofinancés par le ministère de l'Éducation Nationale ou le ministère de l'Agriculture, sur décision de ces derniers.

(4) Exclusivement les formations inscrites au Répertoire nationale des certifications professionnelles (RNCP), incluant les certifications partielles.



ARRÊTÉ N° 26-2018-05-23-005

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

Vu les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,
Vu les relevés de décision des comités techniques départementaux des foyers de flavescence dorée du Diois du 30 janvier 2018, du Sud Drôme/Montélimar du 13 février 2018 et de l'Ardèche du 23 février 2018,
Vu le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,
Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du 13 avril au 3 mai 2018 inclus,
Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de la Drôme,
Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,
Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte

Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

La liste des communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne, est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO). Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements selon les zones définies en annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque zone, le nombre de traitements est déterminé à partir du suivi biologique incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2018.

Cet aménagement de lutte ne concerne pas les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons qui doivent respecter les obligations de traitements insecticides.

Les vignes mères du département de la Drôme doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer **avant le 15 octobre 2018**, la présence sur ses parcelles de tout symptôme évocateur de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 Saint-Priest

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées en annexe 1 .

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher **avant le 31 mars 2019** : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle et situées sur le territoire départemental,

- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être effectuées auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 et de la proposition validée en CROPSAV du 2 mars 2018, si l'évaluation du risque sanitaire met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 250 mètres, tout matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 3 à 6 du présent arrêté, la FREDON assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23 mai 2018

Le Préfet

Annexe1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire

PLO (à préciser si nécessaire)	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance : en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP) ¹	Traitement insecticide ²
Ardèche	26005	Allan	SC	surveillance fine ciblée	T0
Ardèche	26085	Châteauneuf-du-Rhône	C	selon règles de surveillance 2018	T0
Ardèche	26116	Donzère	C	selon règles de surveillance 2018	T0
Ardèche	26145	Granges-Gontardes (Les)	SC	surveillance fine ciblée	T0
Ardèche	26198	Montélimar	C	selon règles de surveillance 2018	T1 sur ZT sud/ T0 sur le reste de la commune
Ardèche	26235	Pierrelate	SC	100% fine	T0
Sud-Drôme	26013	Arpavon	C	selon règles de surveillance 2018	T0
Sud-Drôme	26016	Aubres	SC	surveillance autonome	T0
Sud-Drôme	26043	Beauvoisin	C	selon règles de surveillance 2018	T3 sur ZT Sud-Est / T1 sur le reste de la commune
Sud-Drôme	26048	Bénivay-Ollon	C	selon règles de surveillance 2018	1
Sud-Drôme	26050	Bésignan	SC	surveillance autonome	0
Sud-Drôme	26063	Buis-les-Baronnies	C	selon règles de surveillance 2018	0
Sud-Drôme	26082	Châteauneuf-de-Bordette	C	selon règles de surveillance 2018	1

PLO (à préciser si nécessaire)	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance : en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP) ¹	Traitement insecticide ²
Sud-Drôme	26103	Condorcet	SC	surveillance autonome	0
Sud-Drôme	26112	Curnier	C	surveillance autonome	1
Sud-Drôme	26146	Grignan	C	surveillance autonome	0
Sud-Drôme	26180	Mérindol-les-Oliviers	C	selon règles de surveillance 2018	2
Sud-Drôme	26182	Mirabel-aux-Baronnies	C	selon règles de surveillance 2018	T3-1
Sud-Drôme	26188	Mollans-sur-Ouvèze	C	selon règles de surveillance 2018	T2-1
Sud-Drôme	26190	Montaulieu	SC	surveillance autonome	0
Sud-Drôme	26192	Montbrison	C	selon règles de surveillance 2018	T3
Sud-Drôme	26220	Nyons	C	selon règles de surveillance 2018	T2
Sud-Drôme	26226	Pègue (Le)	C	selon règles de surveillance 2018	T1 sur ZT sud/ T0 sur le reste de la commune
Sud-Drôme	26229	Penne-sur-l'Ouvèze (La)	SC	selon règles de surveillance 2018	T0
Sud-Drôme	26233	Piégon	C	selon règles de surveillance 2018	T3-1
Sud-Drôme	26236	Pierrelongue	C	selon règles de surveillance 2018	T0
Sud-Drôme	26238	Pilles (Les)	SC	surveillance autonome	T0

PLO (à préciser si nécessaire)	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance : en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP) ¹	Traitement insecticide ²
Sud-Drôme	26244	Poët-Sigillat (Le)	C	selon règles de surveillance 2018	T1
Sud-Drôme	26256	Propiac	C	selon règles de surveillance 2018	T1
Sud-Drôme	26269	Rochebrune	SC	selon règles de surveillance 2018	T0
Sud-Drôme	26275	Rochebude	SC	surveillance autonome ou surveillance par sondage ciblée sur cépage sensibles	T0
Sud-Drôme	26276	Roche-Saint-Secret-Béconne	C	surveillance autonome	T1 sur ZT sud/ T0 sur le reste de la commune
Sud-Drôme	26285	Rousset-les-Vignes	C	selon règles de surveillance 2018	T2-1
Sud-Drôme	26288	Sahune	C	surveillance autonome	T0
Sud-Drôme	26303	Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze	C	selon règles de surveillance 2018	T1
Sud-Drôme	26306	Sainte-Jalle	C	selon règles de surveillance 2018	T1
Sud-Drôme	26317	Saint-Maurice-sur-Eygues	C	selon règles de surveillance 2018	T3 sur ZT Sud-Est en bordure de Vinsobres/ T3-1 sur ZT sud / T2-1 sur reste de la commune
Sud-Drôme	26322	Saint-Pantaléon-les-Vignes	C	selon règles de surveillance 2018	T2
Sud-Drôme	26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux	SC	100% fine sur zone tampon de 1 km des foyers de 2007	T0
Sud-Drôme	26326	Saint-Restitut	SC	100% fine sur zone tampon de 1 km des foyers de 2007	T0

PLO (à préciser si nécessaire)	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance : en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP) ¹	Traitement insecticide ²
Sud-Drôme	26345	Suze-La-Rousse	SC	surveillance fine ciblée	T0
Sud-Drôme	26348	Taulignan	C	selon règles de surveillance 2018	T2-1 sur ZT en bordure de Montbrison / T1 sur reste de la commune
Sud-Drôme	26357	Tulette	C	selon règles de surveillance 2018	T3-1 sur la ZT Nord Est et celle du Sud/ T2-1 sur le reste de la commune
Sud-Drôme	26367	Venterol	C	selon règles de surveillance 2018	T2
Sud-Drôme	26370	Vercoiran	C	selon règles de surveillance 2018	T1
Sud-Drôme	26377	Vinsobres	C	selon règles de surveillance 2018	T3 sur ZT du Sud-Ouest en bordure de St Maurice/ T3-1 sur Zt Sud-Est/ T2-1 sur reste de la commune
Diois	26001	Solaure-en-Diois	SC	100% fine sur Aix ciblée sur Molières	T0
Diois	26011	Aouste-sur-Sye	SC	100% fine	T0
Diois	26015	Aubenasson	SC	100% fine	T0
Diois	26019	Aurel	C	100% fine	T2
Diois	26025	Barnave	SC	100% fine	T0
Diois	26027	Barsac	C	100% fine	T2
Diois	26035	Beaufort-sur-Gervanne	SC	surveillance 2019	T0

PLO (à préciser si nécessaire)	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance : en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP) ¹	Traitement insecticide ²
Diois	26086	Châtillon-en-Diois	SC	ciblée	T0
Diois	26113	Die	SC	100% fine	T0
Diois	26122	Espenel	C	100% fine	T0
Diois	26159	Laval-d'Aix	SC	100% fine	T0
Diois	26167	Luc-en-Diois	SC	100% fine	T0
Diois	26178	Menglon	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26183	Mirabel-et-Blacons	SC	100% fine	T0
Diois	26195	Montclar-sur-Gervanne	SC	100% fine	T0
Diois	26204	Montlaur-en-Diois	SC	ciblée	T0
Diois	26205	Montmaur-en-Diois	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26234	Piégros-la-Clastre	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26246	Ponet-et-Saint-Auban	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26248	Pontaix	C	100% fine	T2 sur zone sud et T0 au nord
Diois	26253	Poyols	SC	ciblée	T0

PLO (à préciser si nécessaire)	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance : en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP) ¹	Traitement insecticide ²
Diois	26262	Recoubeau-Jansac	SC	100% fine	T0
Diois	26289	Saillans	SC	100% fine	T0
Diois	26296	Saint-Benoit-en-Diois	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26299	Sainte-Croix	SC	100% fine	T0
Diois	26327	Saint-Roman	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26328	Saint-Sauveur-en-Diois	SC	ciblée	T0
Diois	26346	Suze	SC	surveillance 2019	T0
Diois	26368	Vercheny	C	100% fine	T2
Diois	26371	Véronne	SC	surveillance 2019	T0

Nota 1

selon règles de surveillance 2018

100% des surveillances en fine dans un rayon de 1km autour des foyers 2017, pour le reste de la commune, il est prévu une alternance : les parties surveillées en bord de parcelle (BDP) en 2017 seront surveillées en fine en 2018, les parties surveillées en fine en 2017 seront surveillées en BDP en 2018 .

surveillance autonome

surveillance organisée et réalisée par les vignerons des communes concernées avec l'appui logistique de la FREDON .

surveillance fine ciblée

concerne les communes présentant un risque d'essaimage : la surveillance sera ciblée sur les parcelles à risque.

Nota 2

T0 pas de traitement obligatoire

T1 1 traitement obligatoire

T2 2 traitements obligatoires

T3 3 traitements obligatoires

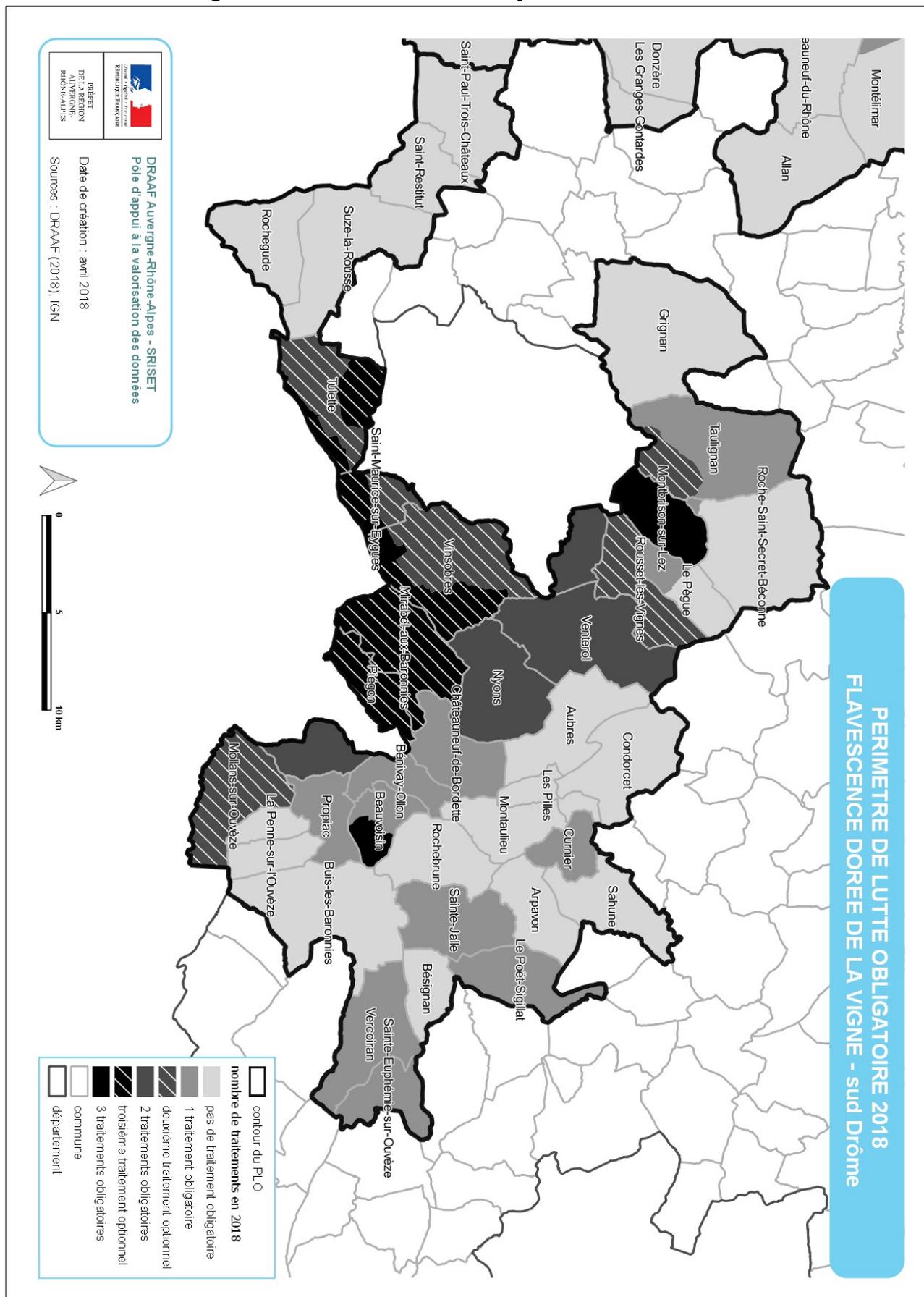
T2-1 deuxième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

T3-1 troisième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

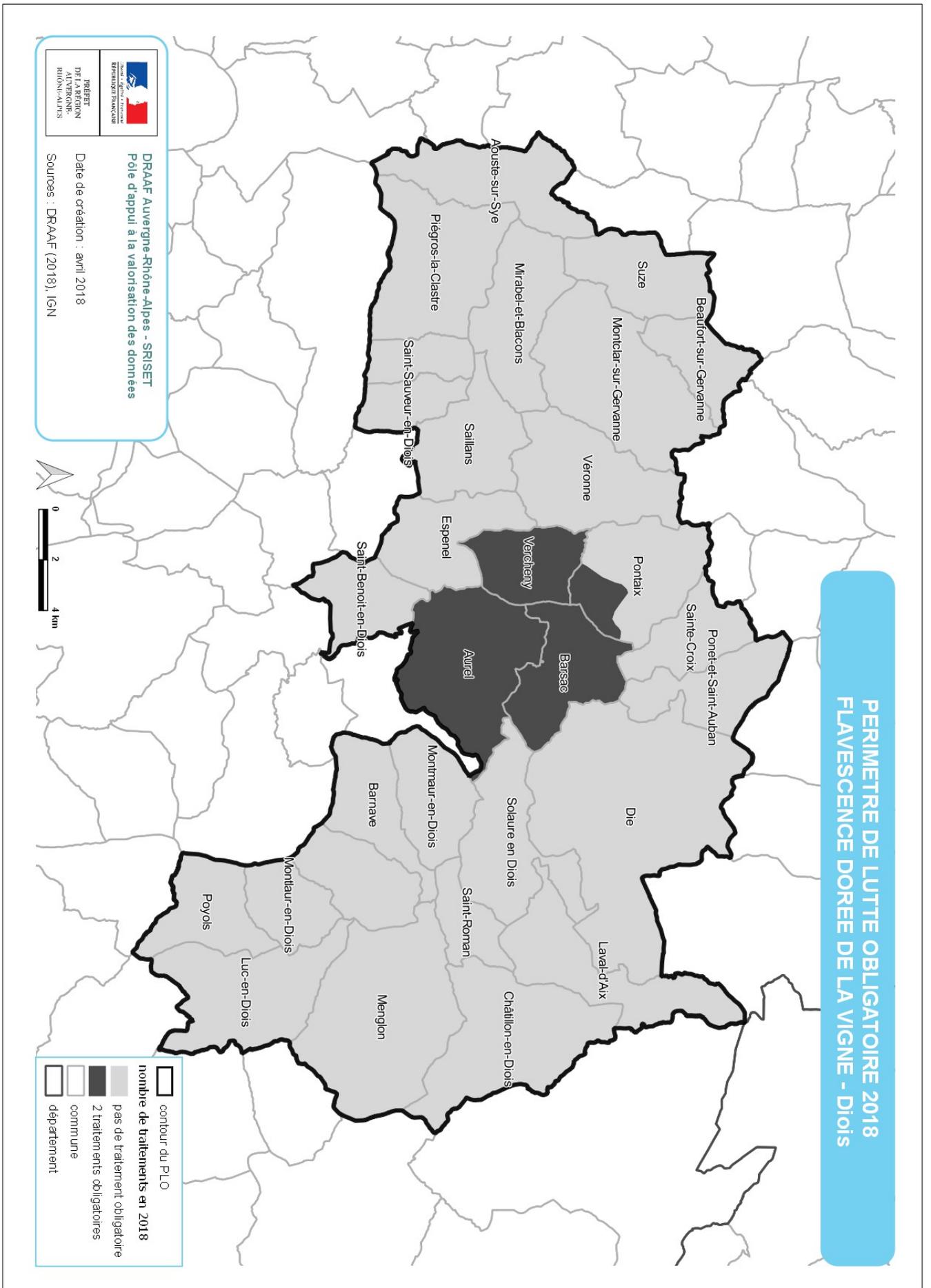
Annexe 2 : Cartes des zones de traitement insecticide

la version en couleur de ces cartes est consultable jusqu'à la fin de la campagne 2018 sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Périmètre de lutte obligatoire du Sud-Drôme et du foyer ardéchois :



Périmètre de lutte obligatoire du Diois





ARRÊTÉ N°38-2018-06-08-031

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu le relevé de décision de comité technique départemental flavescence dorée du foyer de Savoie et d'Isère de 21 février 2018,

Vu le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du 13 avril au 3 mai 2018 inclus,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de l'Isère,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte

Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

La liste des communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne, est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO). Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements selon les zones définies en annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque zone, le nombre de traitements est déterminé à partir du suivi biologique incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2018.

Cet aménagement de lutte ne concerne pas les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons qui doivent respecter les obligations de traitements insecticides.

Les vignes mères du département de l'Isère doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer **avant le 15 octobre 2018**, la présence sur ses parcelles de tout symptôme évocateur de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 Saint-Priest

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées en annexe 1 .

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher **avant le 31 mars 2019** : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle et situées sur le territoire départemental,

- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être effectuées auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 et de la proposition validée en CROPSAV du 2 mars 2018, si l'évaluation du risque sanitaire met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 250 mètres, tout matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 3 à 6 du présent arrêté, la FREDON assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 8 juin 2018

Le Préfet

Annexe1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire

Périmètre de lutte obligatoire	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP) ¹	Traitement insecticide ²
	Code	Commune	Catégorie		
PLO Isère	38027	Barraux	C	100 % fine	T3-1
	38039	Bernin	C	100 % fine	T3-1
	38075	Chapareillan	C	100 % fine	T2
	38140	Crolles	C	100 % fine	T0
	38166	La Flachère	SC	BDP	T0
	38303	La Pierre	C	100 % fine	T2
	38314	Pontcharra	C	100 % fine	T2
	38397	Saint-Ismier	C	100% fine	T2-1
	38426	Saint-Maximin	C	BDP	T1
	38431	Saint-Nazaire-les-Eymes	C	100 % fine	T2-1
	38466	Saint-Vincent-de-Mercuze	C	100 % fine	T2-1
	38501	Tencin	C	100 % fine	T2
	38503	La Terrasse	SC	BDP	T0
	38511	Le Touvet	SC	BDP	T0

Nota 1 : surveillance en bord de parcelle (BDP)

Nota 2

T0 pas de traitement obligatoire

T1 1 traitement obligatoire

T2 2 traitements obligatoires

T3 3 traitements obligatoires

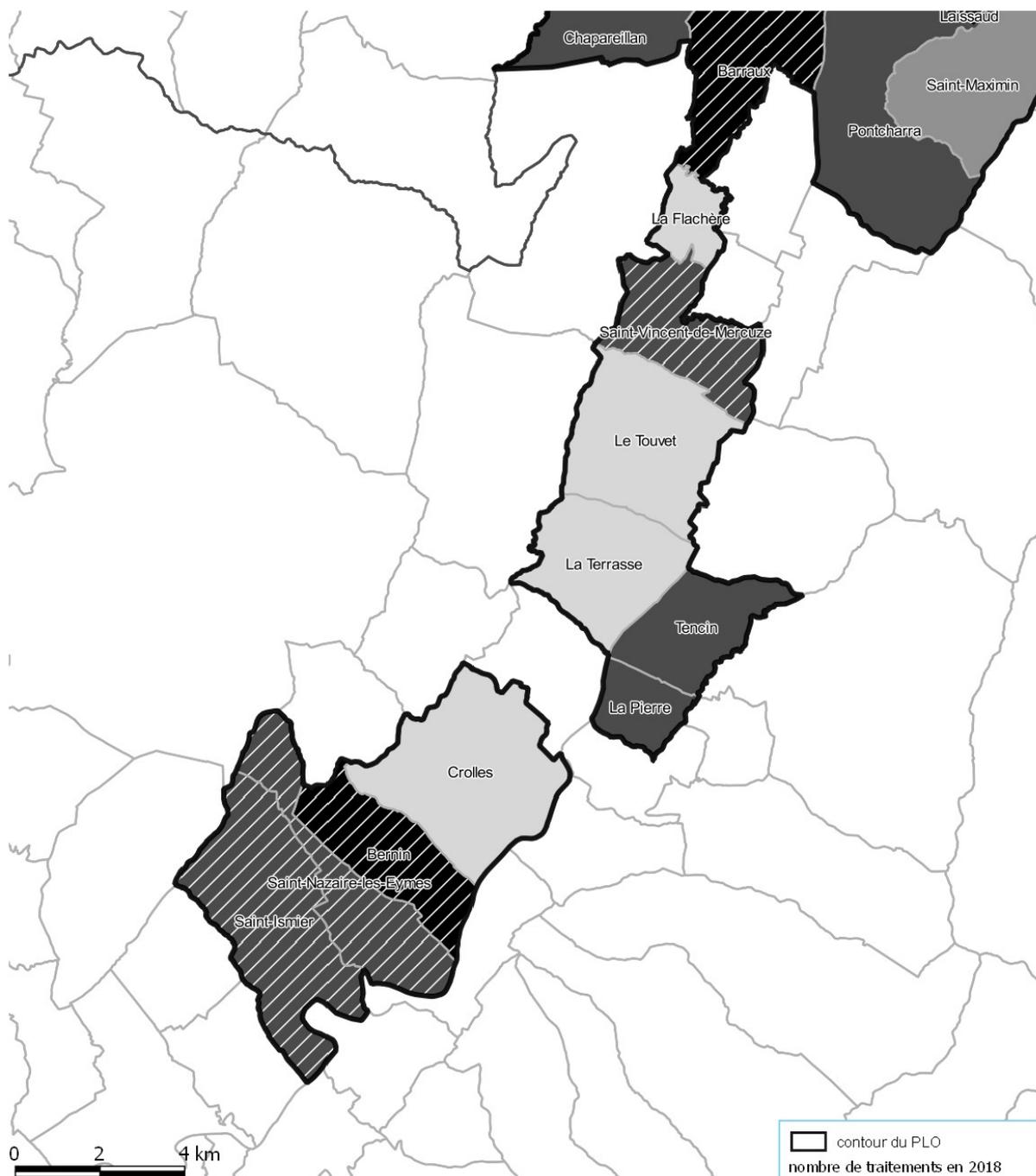
T2-1 deuxième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

T3-1 : troisième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

Annexe 2 : Carte des zones de traitement insecticide

la version en couleur de cette carte est consultable jusqu'à la fin de la campagne 2018 sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2018 - FLAVESCENCE DOREE Isère



0 2 4 km



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle d'appui à la valorisation des données



Date de création : avril 2018
Sources : DRAAF (2018), IGN





**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

**ARRÊTÉ N° 18 00628
Organisant la lutte contre la
Flavescence dorée de la vigne**

*Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu le relevé de décision de la commission départementale flavescence dorée du Puy-de-Dôme du 13 février 2018,

Vu le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du 13 avril au 3 mai 2018 inclus,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour le vignoble de Puy-de-Dôme,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte

Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

La liste des communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne, est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO). Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements selon les zones définies en annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque zone, le nombre de traitements est déterminé à partir du suivi biologique incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2018.

Cet aménagement de lutte ne concerne pas les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons qui doivent respecter les obligations de traitements insecticides.

Les vignes mères du département du Puy-de-Dôme doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer **avant le 15 octobre 2018**, la présence sur ses parcelles de tout symptôme évocateur de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) d'Auvergne - 83 Avenue de l'Europe - 63370 Lempdes

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées en annexe 1 .

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher **avant le 31 mars 2019** : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle et situées sur le territoire départemental,

- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être effectuées auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 et de la proposition validée en CROPSAV du 2 mars 2018, si l'évaluation du risque sanitaire met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 250 mètres, tout matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 3 à 6 du présent arrêté, la FREDON ou la FDGDON assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mai 2018

Le Préfet

Annexe1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire

PLO	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) ou susceptibles d'être contaminées (SC)		Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP) ¹	Traitement insecticide ²
PUY DE DOME	CHAURIAT	C	100%fine	T2 dans les 500m autour du cep
	BILLOM	C	100%fine	T0
	CHAS	SC	100%fine	T0

Nota 1 :

BDP : bord de parcelle

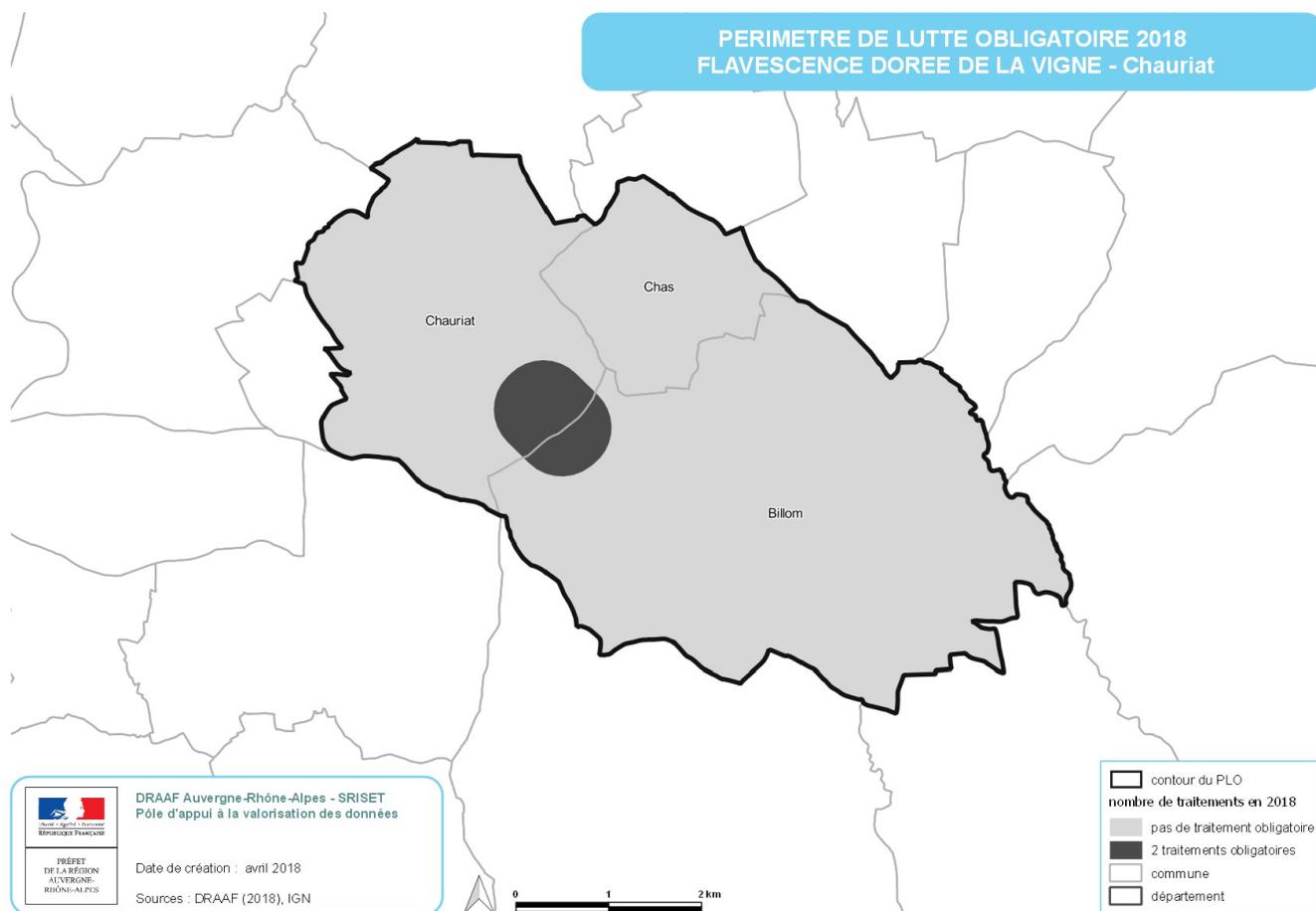
Nota 2

T0 pas de traitement obligatoire

T2 2 traitements obligatoires

Annexe 2 : Carte des zones de traitement insecticide

la version en couleur de cette carte est consultable jusqu'à la fin de la campagne 2018 sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.





ARRÊTÉ N° DDT/SPADR n°2018-0545

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu le relevé de décision de la commission départementale flavescence dorée de la Savoie du 21 février 2018,

Vu le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du 13 avril au 3 mai 2018 inclus,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de la Savoie,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte

Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

La liste des communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne, est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO). Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements selon les zones définies en annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque zone, le nombre de traitements est déterminé à partir du suivi biologique incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2018.

Cet aménagement de lutte ne concerne pas les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons qui doivent respecter les obligations de traitements insecticides.

Les vignes mères du département de la Savoie doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer **avant le 15 octobre 2018**, la présence sur ses parcelles de tout symptôme évocateur de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 Saint-Priest

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées en annexe 1 .

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher **avant le 31 mars 2019** : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle et situées sur le territoire départemental,
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être effectuées auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 et de la proposition validée en CROPSAV du 2 mars 2018, si l'évaluation du risque sanitaire met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 250 mètres, tout matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 3 à 6 du présent arrêté, la FREDON assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à Chambéry le 28 mai 2018

Le Préfet

Annexe1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire pour la Savoie

Périmètre de lutte obligatoire	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP) ¹	Traitement insecticide ²
	Code	Nom	Catégorie		
PLO Savoie secteur Nord	73042	Billième	C	100 % fine sur 500 m et BDP pour le reste	T1-1 ZT = 500 m
	73140	Jongieux	C	100 % fine sur 500 m et BDP pour le reste	T1-1 ZT = 500 m
	73149	Lucey	SC	BDP	T1-1
	73218	Ruffieux	C	BDP à 2km	T2-2 ZT = 500 m
	73245	Saint-Jean-de-Chevelu	SC	BDP	T0
	73286	Serrières-en-Chautagne	C	BDP à 2km	T2-2 ZT = 500 m
	73330	Yenne	C	BDP	T0

Nota 1 : surveillance en bord de parcelle (BDP)

Nota 2

T0 pas de traitement obligatoire

T1 1 traitement obligatoire

T2 2 traitements obligatoires

T3 3 traitements obligatoires

T1-1 1 traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

T2-1 deuxième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

T2-2 : premier et deuxième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

Périmètre de lutte obligatoire	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP) ¹	Traitement insecticide ²
PLO Savoie secteur Sud	73007	Aiton	C	BDP	T2-1
	73017	Apremont	C	100 % fine	T2
	73018	Arbin	C	100 % fine	T3
	73030	Barby	SC	BDP	T0
	73064	Challes-les-Eaux	C	100 % fine	T3-1
	73065	Chambéry	SC	BDP	T0
	73069	Chamoux-sur-Gelon	C	100 % fine	T2
	73075	La Chapelle-Blanche	C	100 % fine	T3-1
	73079	Châteauneuf	C	100 % fine	T1
	73082	La Chavanne	C	100 % fine	T3-1
	73084	Chignin	C	100 % fine	T3
	73089	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	C	100 % fine	T3-1
	73096	Cruet	C	100 % fine	T3
	73118	Francin	C	100 % fine	T3-1
	73120	Fréterive	C	100 % fine	T3
	73129	Grésy-sur-Isère	C	100 % fine	T3
	73133	Hauteville	C	100 % fine	T3-1
	73141	Laissaud	C	100 % fine	T3-1
	73151	Les Marches	C	100 % fine	T3-1
	73159	Les Mollettes	C	100 % fine	T3
73171	Montmélian	C	100 % fine	T3	
73183	Myans	C	100 % fine	T3	
73200	Planaise	C	100 % fine	T3	

Périmètre de lutte obligatoire	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)			Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP) ¹	Traitement insecticide ²
	73222	Saint-Alban-Leyse	C	100 % fine	T2
	73225	Saint-Baldoph	C	100 % fine	T2-1
	73240	Sainte-Hélène-du-Lac	C	100 % fine	T3-1
	73247	Saint-Jean-de-la-Porte	C	100 % fine	T3
	73249	Saint-Jeoire-Prieuré	C	100 % fine	T3-1
	73270	Saint-Pierre-d'Albigny	C	100 % fine	T3
	73276	Saint-Pierre-de-Soucy	C	100 % fine	T3
	73302	La Trinité	C	100 % fine	T1
	73314	Villard-d'Héry	C	100 % fine	T3
	73316	Villard-Sallet	C	100 % fine	T1
	73324	Villaroux	C	100 % fine	T2

Nota 1 : surveillance en bord de parcelle (BDP)

Nota 2

T0 pas de traitement obligatoire

T1 1 traitement obligatoire

T2 2 traitements obligatoires

T3 3 traitements obligatoires

T2-1 deuxième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

T2-2 : premier et deuxième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

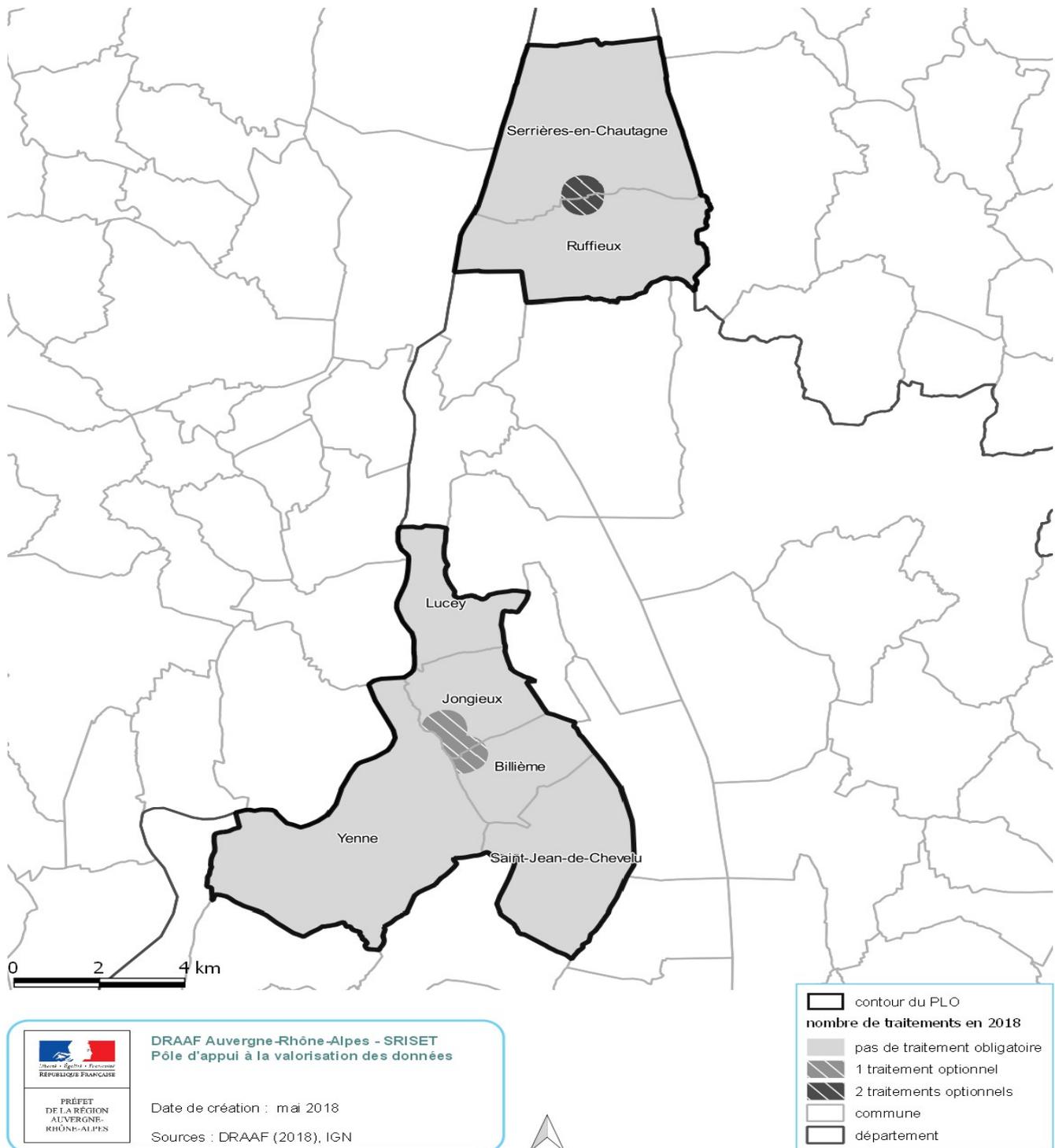
T3-1 : troisième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

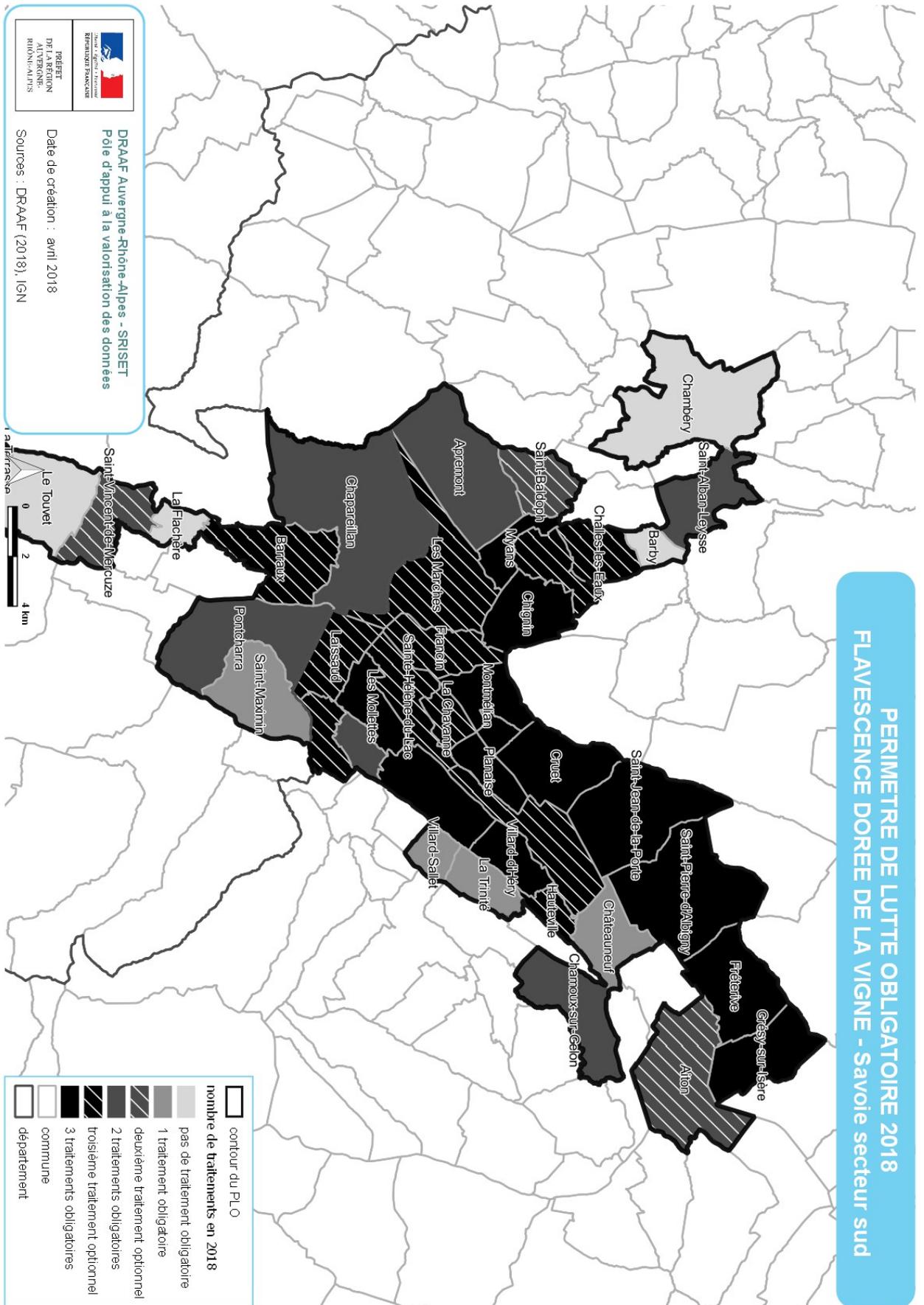
Annexe 2 : Cartes des zones de traitement insecticide

la version en couleur de ces cartes est consultable jusqu'à la fin de la campagne 2018 sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

PLO Savoie secteur Nord

PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2018 - FLAVESCENCE DOREE Savoie secteur nord







PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 18-230
portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des
opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2018-2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 203-14 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que l'harmonisation du coût des prestations des prophylaxies effectuées pour le compte de l'État par les vétérinaires sanitaires pour la campagne 2018-2019, hors alpages, constitue un objectif d'intérêt supra-départemental ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

A compter de la publication du présent arrêté et pour la durée de la campagne de prophylaxie 2018-2019, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes exerce en lieu et place des préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie les compétences suivantes :

- agrément des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État,
- refus d'agrément des tarifs,
- constat de carence et fixation des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État.

Article 2

Les préfets de département saisissent par écrit les membres des commissions bipartites départementales actuellement constituées pour solliciter un avis sur l'accord intervenu au niveau régional entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs. Les éventuelles remarques sont communiquées au préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) dans des délais permettant la mise en œuvre de ces tarifs pour la campagne 2018-2019.

Article 3

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Lyon, le 2 juillet 2018

Stéphane BOUILLON

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° 2018/05-03

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE**

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu le relevé de décision de la commission départementale flavescence dorée du Rhône du 12 février 2018,

Vu le relevé de décision de la section végétale du conseil départemental d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du 13 avril au 3 mai 2018 inclus,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles du Rhône,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte

Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

La liste des communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO). Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements selon les zones définies en annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque zone, le nombre de traitements est déterminé à partir du suivi biologique incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2018.

Cet aménagement de lutte ne concerne pas les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons qui doivent respecter les obligations de traitements insecticides.

Les vignes mères du département du Rhône doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer **avant le 15 octobre 2018**, la présence sur ses parcelles de tout symptôme évocateur de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 Saint-Priest

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées en annexe 1 .

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher **avant le 31 mars 2019** : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle et situées sur le territoire départemental,
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être effectuées auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 et de la proposition validée en CROPSAV du 2 mars 2018, si l'évaluation du risque sanitaire met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 250 mètres, tout matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 3 à 6 du présent arrêté, la FREDON ou la FDGDON assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à Lyon,

Le 28 mai 2018.....

Le Préfet

Annexe1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire

PLO (à préciser si nécessaire)	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) ou susceptibles d'être contaminées (SC)		Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP) ¹	Traitement insecticide ² et zone de traitement (ZT)
LACHASSAGNE MORANCE	Anse	C	100%fine sur 500m	T3-1 ZT = 500 m
	Lachassagne	C	100%fine sur 500m	T3-1 ZT = 500 m
	Lucenay	C	100%fine sur 500m	T3-1 ZT = 500 m
	Marcy	SC	BDP	T0
	Morancé	C	100%fine sur 500m	T3-1 ZT = 500 m
LETRA	Chamelet	C	100%fine sur 1000m	T3-1 ZT = 1000m
	Letra	C	100%fine sur 1000m	T3-1 ZT = 1000m
	Saint Vérand	C	100%fine sur 1000m	T3-1 ZT = 1000m
	Ternand	C	100%fine sur 1000m	T3-1 ZT = 1000m
ST ETIENNE LA VARENNE	Odenas	C	100%fine sur 500m + BDP sur reste	T3-1 ZT = 500 m
	St Etienne la Varenne	C	100%fine sur 500m + BDP sur reste	T3-1 ZT = 500 m

Nota 1 :

BDP : bord de parcelle

Nota 2

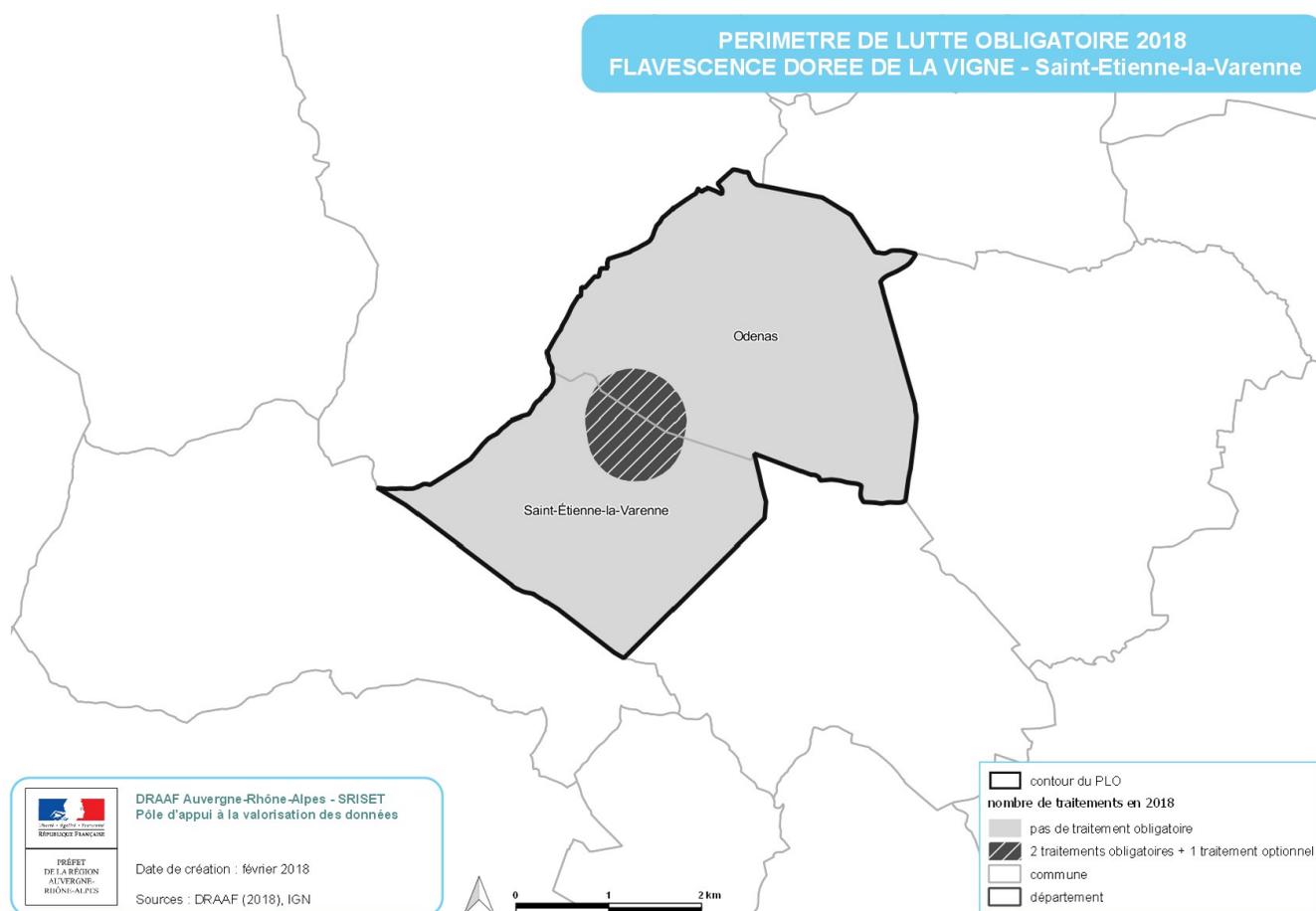
T0 pas de traitement obligatoire

T3-1 troisième traitement optionnel confirmé par le service régional de l'alimentation en fonction des résultats du suivi biologique du vecteur.

ZT = zone de traitement autour de la ou des parcelle(s) contaminée(s)

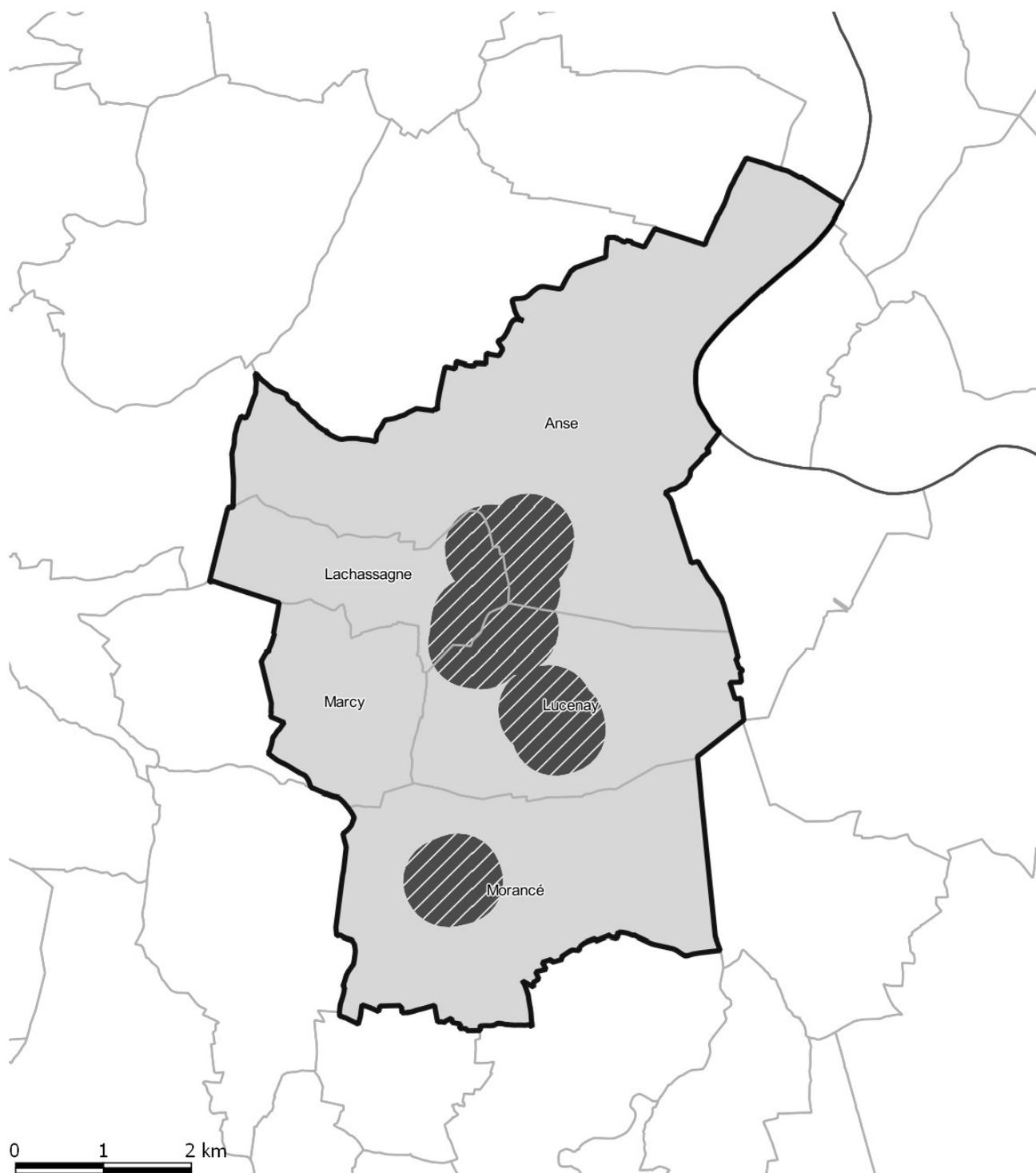
Annexe 2 : Cartes des zones de traitement insecticide

La version en couleur de ces cartes est consultable jusqu'à la fin de la campagne 2018 sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.



PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2018 - FLAVESCENCE DOREE

Lachassagne et Morancé



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : février 2018

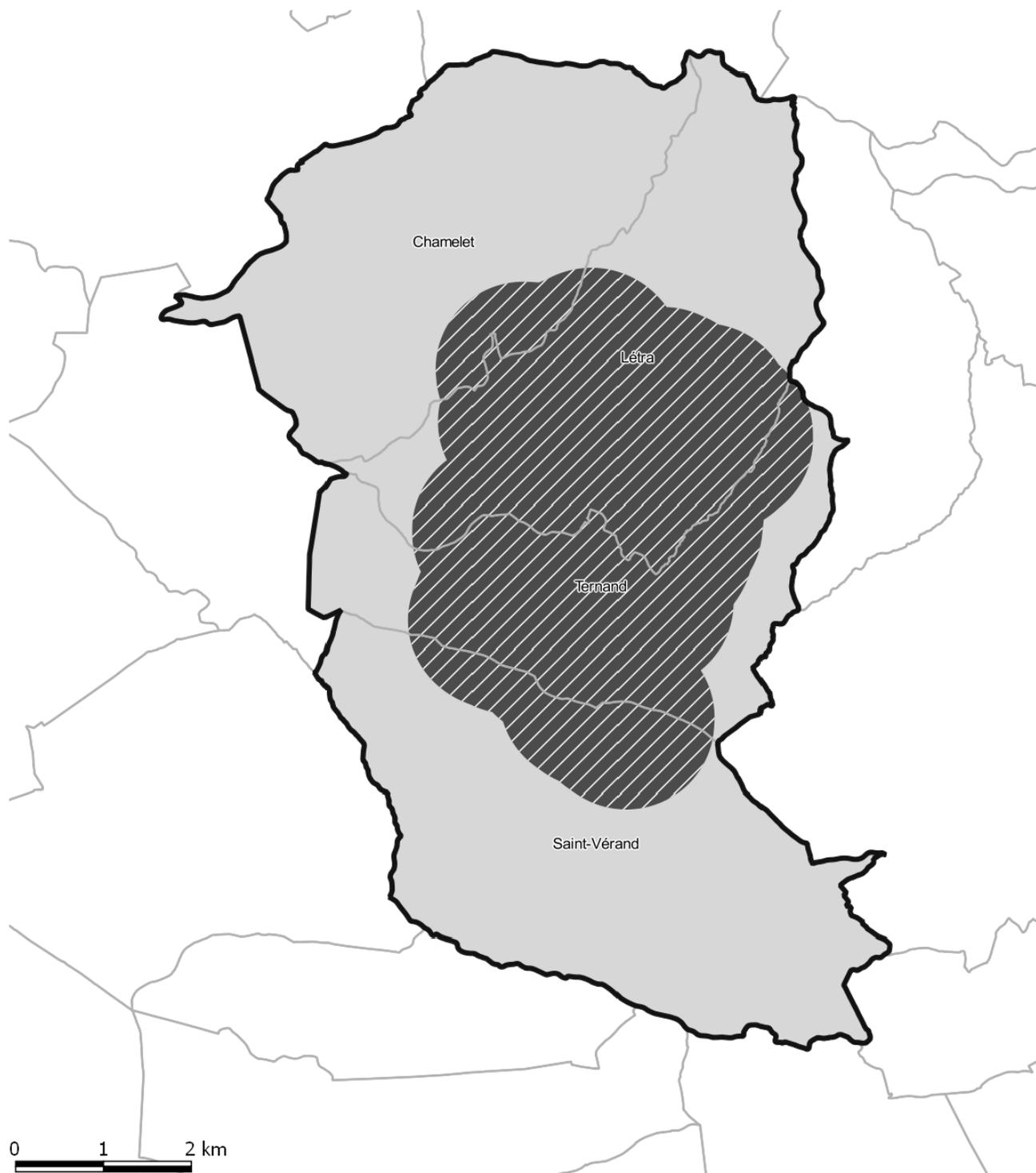
Sources : DRAAF (2018), IGN



- contour du PLO
- nombre de traitements en 2018
 - pas de traitement obligatoire
 - 2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel
- commune
- département

PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2018 - FLAVESCENCE DOREE

Létra



0 1 2 km



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : février 2018

Sources : DRAAF (2018), IGN



- contour du PLO
- nombre de traitements en 2018**
- pas de traitement obligatoire
- 2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel
- commune
- département



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-149

portant inscription au titre des monuments historiques d'une chaire à prêcher mobile ou du désert (culte protestant) – Temple - Chalencon (AR- DECHE)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Chaire à prêcher mobile ou du désert (culte protestant)

conservée dans le temple, Le Bourg, CHALENCON (ARDECHE), et appartenant à la commune de Chalencon.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au clergé affectataire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-166

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un plateau, argent, 1682 – Basilique de Fourvière – Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Plateau, argent, 1682

conservé à la basilique de Fourvière, 8 place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-167

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la crosse de Monseigneur THIBAUDIER, argent doré, bronze doré et émaux, 1867, AR-
MAND- CALLIAT / BOSSAN – Basilique de Fourvière – Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Crosse de Monseigneur THIBAUDIER, argent doré, bronze doré et émaux, 1867, ARMAND-
CALLIAT / BOSSAN

conservée à la la basilique de Fourvière, 8 place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-148

**portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau *Jésus guérit la fille de la Cananéenne*, attribué à Jean-Frédéric DESMARAIS -
Eglise Saint-Jean-Baptiste Randan (PUY-de-DOME)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau *Jésus guérit la fille de la Cananéenne*, attribué à Jean-Frédéric DESMARAIS conservé dans l'église Saint-jean-Baptiste de Randan 63310 RANDAN, et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-150

**portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau *Le triomphe de David*, limite XVII-XVIIIème siècles, atelier de Luca Giordano –
Eglise Saint-François - Annonay (ARDECHE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau *Le Triomphe de David* limite XVII-XVIIIème siècles, atelier de Luca Giordano, H = 200 ; la
= 377 (avec cadre)

conservé dans l'église paroissiale Saint-François, place Saint-François, 07100 ANNONAY
(ARDECHE).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au clergé affectataire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-151

**portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau *La Rencontre de David et d'Abigaïl*, limite XVII-XVIIIème siècles, atelier de Luca
Giordano – Eglise saint-François - Annonay (ARDECHE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau *La Rencontre de David et d'Abigaïl* limite XVII-XVIIIème siècles, atelier de Luca Giordano,
h = 200 ; la = 378 (avec cadre)

conservé dans l'église paroissiale Saint-François, place Saint-François, 07100 ANNONAY (ARDECHE).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au clergé affectataire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-152

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un Ciboire, Jacques SIMONET II orfèvre, 1676-1677- Eglise - Labatie-d'Andaure (AR-
DECHE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Ciboire, Jacques SIMONET II orfèvre, 1676-1677

conservé dans l'église paroissiale Saint-Georges, place de l'Eglise, 07570 LABATIE D'ANDAURE (ARDECHE).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-153

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un calice, Michel MILLERAND / Pierre VALLIER orfèvres, limite 17^e-18^e siècles, argent –
Eglise - Saint-Jeure-d'Andaure (ARDECHE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Calice, Michel MILLERAND / Pierre VALLIER orfèvres, limite 17^e-18^e siècles – Argent, conservé dans l'église paroissiale Saint-Georges et Saint-Barthélémy, place de l'Eglise, 07320, SAINT-JEURE-D'ANDAURE (ARDECHE).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-154

**portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau *Saint Martin partageant son manteau*, 1624 – Eglise Saint-Martin - Peyraud (AR-
DECHE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau *Saint Martin partageant son manteau*, 1624 – H = 145 cm ; la = 148,5 (avec cadre)
conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin, impasse de l'Eglise, 07340 PEYRAUD
(ARDECHE).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-155

portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau *Boissy d'Anglas à la séance du 1er prairial*, peintre Auguste VINCHON, 1830 –
Annonay (ARDECHE)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau *Boissy d'Anglas à la séance du 1er prairial*, peintre Auguste VINCHON, 1830 conservé à l'Hôtel de Ville d'Annonay, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 07100 ANNONAY (ARDECHE) et appartenant à l'Etat (Centre national des arts plastiques).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-156

**portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau *Le départ de Protésilas*, peintre Jean-Achille BENOUVILLE, 1849 – PRIVAS (AR-
DECHE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau *Le départ de Protésilas*, peintre Jean-Achille BENOUVILLE, 1849
conservé à l'Hôtel de Ville de Privas, place de l'Hôtel de Ville, 07006 PRIVAS (ARDECHE), et
appartenant à l'État (Centre national des arts plastiques).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-157

**portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau *La montée au Calvaire*, huile sur toile, seconde moitié du XVII^e siècle, attribué à Carlo COPPOLA, peintre napolitain – Basilique de Fourvière - Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau *La montée au Calvaire*, huile sur toile, seconde moitié du XVII^e siècle, attribué à Carlo COPPOLA, peintre napolitain
conservé à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE), et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-158

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un ex-voto du clergé lyonnais, huile sur toile et son cadre, XVIIème, attribué à Frère Luc –
Basilique de Fourvière - Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Ex-voto du clergé lyonnais, huile sur toile et son cadre, XVIIème, attribué à Frère Luc conservé à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE), et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-159

portant inscription au titre des monuments historiques
d'un tableau *Saint Jérôme*, huile sur toile, XVIIème-XVIIIème, anonyme – Eglise Saint-Bruno - Lyon (METROPOLE)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau *Saint-Jérôme*, huile sur toile, XVIIème-XVIIIème, anonyme conservé dans l'église Saint-Bruno des Chartreux, impasse des Chartreux, 69001 LYON (METROPOLE), et appartenant à la ville de Lyon.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-160

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ex-voto de l'inondation de 1840, huile sur toile et son cadre, 1843, Edmé-Camille Martin-Daussigny – Basilique de Fourvière - Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Ex-voto de l'inondation de 1840, huile sur toile et son cadre, 1843, Edmé-Camille Martin-Daussigny

conservé à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE), et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-161

**portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau *Le Baptême*, huile sur toile, 1896, Paul BOREL – Eglise Sainte-Irénée – Lyon
(METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau *Le Baptême*, huile sur toile, 1896, Paul BOREL
conservé dans l'église Sainte-Irénée, 51 rue des macchabées, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la ville de Lyon.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, 24 mai 2018

Arrêté n° 18-162

portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau *Le Christ au tombeau*, huile sur toile et son cadre, vers 1898, Ferdinand MITIFFIOT de BELAIR dit Fernand de BELAIR – Église Saint-Georges – Lyon (METROPOLE)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau *Le Christ au tombeau*, huile sur toile et son cadre, vers 1898, Ferdinand MITIFFIOT de BELAIR dit Fernand de BELAIR
conservé dans l'église Saint-Georges, quai Fulchiron, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la ville de Lyon.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-163

**portant inscription au titre des monuments historiques
du drapeau postérieur à 1918 (1920 ou 1922) – Hôtel-de-Ville – Marcilly-d’Azergues (RHONE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Drapeau postérieur à 1918 (1920 ou 1922)

conservé à l'hôtel-de-Ville de Marcilly-d'Azergues, 55 impasse de la Mairie, 69380 MARCILLY-D'AZERGUES (RHONE), et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département et au maire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-164

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue *Saint Sébastien*, marbre, XVIII^{ème} siècle, anonyme – Eglise Saint-Polycarpe –
Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue *Saint Sébastien*, marbre, XVIII^{ème} siècle, anonyme
conservée dans l'église Saint-Polycarpe, 25 rue René Leynaud, 69001 LYON (METROPOLE) et appartenant à la ville de Lyon.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-165

**portant inscription au titre des monuments historiques
du calice, argent et argent doré, milieu XVIIème siècle, Thierry JOOS – Eglise Saint-Laurent
– Sathonay-Village (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :
Calice, argent et argent doré, milieu XVIIème siècle, Thierry JOOS
conservé dans l'église Saint-Laurent de SATHONAY-VILLAGE, route de Saint-Trivier, 69580 SATHONAY-VILLAGE (METROPOLE) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-168

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un ciboire, argent doré, émaux, perles et brillants, 1876, Armand-Calliat / Bossan - Eléments de la chapelle de Fourvière – Basilique de Fourvière – Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Ciboire, argent doré, émaux, perles et brillants, 1876, Armand-Calliat / Bossan - Eléments de la chapelle de Fourvière
conservé à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-169

**portant inscription au titre des monuments historiques
de Calice et sa patène, argent doré, émaux champlevés, brillants, perles, vers 1875, Armand-Calliat / Bossan - Eléments de la chapelle de Fourvière – Basilique de Fourvière – Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Calice et sa patène, argent doré, émaux champlevés, brillants, perles, vers 1875, Armand-Calliat / Bossan - Eléments de la chapelle de Fourvière

conservés à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-170

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un plateau et burettes, bronze doré et émaux champlevés, 1875-1878, Armand-
Calliat/Bossan – Eléments de la chapelle de Fourvière – Basilique de Fourvière – Lyon (ME-
TROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants:

Plateau et burettes, bronze doré et émaux champlevés, 1875-1878, Armand-Calliat/Bossan –
Eléments de la chapelle de Fourvière

conservés à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-171

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un ostensor de l'Epiphanie, argent émaillé et doré, 1878, Armand-Calliat / Bossan / Du-
fraine – Basilique de Fourvière – Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Ostensor de l'Epiphanie, argent émaillé et doré, 1878, Armand-Calliat / Bossan / Dufraine conservé à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-172

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un calice et sa patène de monseigneur Caverot, argent doré, émaux et diamants, vers
1878, Armand-Calliat / Alphonse de Boissieu – Basilique de Fourvière – Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Calice et patène de monseigneur Caverot, argent doré, émaux et diamants, vers 1878, Armand-Calliat / Alphonse de Boissieu
conservés à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-173

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la crose épiscopale de monseigneur Geay, argent doré, partie émaillée, bronze doré,
1896, Armand-Calliat – Basilique de Fourvière – Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Crosse épiscopale de monseigneur Geay, argent doré, partie émaillée, bronze doré, 1896,
Armand-Calliat

conservé à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-174

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un calice et sa patène, argent doré, perles d'eau et brillants, postérieur à 1916, Armand-
Calliat – Basilique de Fourvière – Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Calice et sa patène, argent doré, perles d'eau et brillants, postérieur à 1916, Armand-Calliat conservés à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-175

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un ciboire, argent doré, émail, vers 1875, Paul BRUNET – Basilique de Fourvière – Lyon
(METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Ciboire, argent doré, émail, vers 1875, Paul BRUNET

conservé à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-176

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un calice, argent doré, émail, vers 1875, Paul BRUNET – Basilique de Fourvière – Lyon
(METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Calice, argent doré, émail, vers 1875, Paul BRUNET

conservé à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-177

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un plateau et burettes, argent doré, émail et cristal, vers 1875, attribués à Paul BRUNET –
Basilique de Fourvière – Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :
Plateau et burettes, argent doré, émail et cristal, vers 1875, attribués à Paul BRUNET conservés à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-178

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un calice et patène de l'abbé Combalot, argent et argent doré, émaux peints et pierres semi-précieuses, 1844, Froment-Meurice – Basilique de Fourvière – Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Calice et patène de l'abbé Combalot, argent et argent doré, émaux peints et pierres semi-précieuses, 1844, Froment-Meurice

conservés à la basilique de Fourvière, 8, place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-179

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'un calice et patène de l'abbé Poisson, argent, argent doré et fer forgé, fin 1920-début
1921, Richard Desvallières – Basilique de Fourvière – Lyon (METROPOLE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Calice et patène de l'abbé Poisson, argent, argent doré et fer forgé, fin 1920-début 1921, Richard Desvallières
conservés à la basilique de Fourvière, 8 place de Fourvière, 69005 LYON (METROPOLE) et appartenant à la Fondation Fourvière.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-180

portant inscription au titre des monuments historiques d'une croix, fer forgé, 1690 – Simandres (RHONE)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Croix, fer forgé, 1690

conservée dans la chapelle Notre-Dame de Limon, Nationale 7, 69360 SIMANDRES (RHONE), et appartenant à l'association diocésaine de Lyon.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-181

**portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau *Assomption de la Vierge*, signé et daté « Eugénie Lebrun 1829 » - Montelier
(DROME)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :
Tableau *Assomption de la Vierge*, signé et daté « Eugénie Lebrun 1829 »
conservé dans la chapelle du château de MONTELIER, 26120 MONTELIER (DROME), et appartenant à la Famille de MONTEYNARD, en indivision.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-183

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue de la Vierge à l'Enfant dite « Notre-Dame d'Auteyrac », XIV^{ème} siècle, bois polychrome**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue de la Vierge à l'Enfant dite « Notre-Dame d'Auteyrac », XIV^{ème} siècle, bois polychrome conservée en alternance dans l'église Notre-Dame de l'Assomption d'AUTEYRAC (hiver) et l'oratoire Notre-Dame d'AUTEYRAC (été), 43300 VISSAC-AUTEYRAC, et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-182

**portant inscription au titre des monuments historiques
du papier peint panoramique « Ruines de Rome » provenant de la « maison Girard » - Bas-
en-Basset (HAUTE-LOIRE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 portant classement au titre des monuments historiques de la « maison Girard »,
Vu l'arrêté du Conseil d'État du 25 avril 2017 portant déclassement au titre des monuments historiques de l'immeuble dit « maison Girard »
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Papier peint panoramique « Ruines de Rome » provenant de la maison Girard conservé dans la mairie de BAS-en-BASSET, mairie – Le Bourg – BAS-EN-BASSET (HAUTE-LOIRE), et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 25 mai 2018

Arrêté n° 18-184

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la cloche romane provenant de l'église abbatiale Saint-Chaffre et conservé dans l'Espace
culturel européen - Le Monastier-sur-Gazeille (HAUTE-LOIRE)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Cloche romane provenant de l'église abbatiale Saint-Chaffre
conservée dans l'Espace culturel européen – Place du Vallat – 43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 24 mai 2018

Arrêté n° 18-147

portant inscription au titre des monuments historiques de la PENICHE ARDESCO – Serrières (ARDECHE)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI (titres I et II), et VII (titre I)
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 décembre 2017,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Péniche tractée l'ARDESCO (anciennement YOREL)
engin flottant immatriculé le 24/07/1969, NY 003515 F

conservée provisoirement à Sablons-sur-Salaise (38) au Port de Vienne-Sud et devant être transférée à quai sur le Rhône au siège de l'association ARDESCO, et appartenant à l'Association ARDESCO, association loi 1901 enregistrée en sous-préfecture de Tournon le 2009 sous le n°W 07 300 1062, sise 272 quai Jules Roche - 07340 SERRIERES - et représentée par sa Présidente Madame Marine FOUR.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Stéphane BOUILLON



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISE DRH BR 2018-06-07-01

fixant les seuils d'admission et la liste des lauréats des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des

corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 04 mai 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- Zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018,

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les seuils d'admission pour les concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale – session 2018 – sont fixés comme suit :

Concours externe : liste des lauréats – annexe 1

- Liste principale : 98,220 points
- Liste complémentaire : 85,566 points

Concours interne : liste des lauréats – annexe 2

- Liste principale : 93,560 points
- Liste complémentaire : 58,160 points

ARTICLE 2 : Les listes principales et complémentaires des candidats déclarés admis sont affichées dans les locaux du SGAMI Sud-Est à compter du 9 juillet et publiées sur le site internet du Ministère de l'Intérieur : www.lapolicenationalerecrute.fr

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2018
P/le Préfet et par délégation
La Directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

**CONCOURS EXTERNE
D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE
POLICE NATIONALE
- SESSION 2018**

**Liste des candidats déclarés admis
établie par ordre de mérite
SGAMI SUD-EST**

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom	Rang
LYON_1485226	M	CHAUDERLIER		ALBAN	1
LYON_1476980	Mlle	LOURDELET		CAMILLE	2
LYON_1483423	Mlle	BAUDONNEL		CORALIE	3
LYON_1483352	Mme	GASTEBOIS	GALLOIS	CAROLINE	4
LYON_1484708	Mlle	GUENODEN		LAURA	5
LYON_1477238	Mlle	LEMAITRE		SARAH	6
LYON_1487366	Mlle	ESPANET		MARIE	7
LYON_1479563	Mlle	PERRET-JEANNERET		MARINE	8
LYON_1488903	Mlle	SUANNO		MARINA	9
LYON_1476816	Mlle	UMBER		ODILE	10
LYON_1482733	Mlle	LACROIX		ELODIE	11
LYON_1477707	Mlle	MORMIN		CLAUDINE	12
LYON_1477008	Mlle	DE SOUSA		JOANA	13
LYON_1477750	M	MAZARD		JORDAN	14

Liste complémentaire :

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom	Rang
LYON_1486079	Mlle	MEYER		NOEMIE	15
LYON_1477068	Mlle	BAUDOUR		JULIA	16
LYON_1476804	Mlle	MILAN		ADELIN	17
LYON_1477096	Mlle	CARDILLO		ALICE	18
LYON_1485317	M	DUSSOURD		LUCAS	19
LYON_1476839	Mlle	HAOND		SARAH	20
LYON_1485125	M	MAUJEAN		REMI	21
LYON_1476758	Mlle	CARDON		MARION	22
LYON_1480261	Mlle	KEBOUR		ELSA	23
LYON_1479620	Mme	END	GALLOTTE	NATACHA	24

Liste complémentaire (suite) :

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom	Rang
LYON_1480446	Mlle	PAULUS		CECILIA	25
LYON_1482038	Mlle	LENGLET		CAMILLE	26
LYON_1479011	Mlle	ROUSSEL		MARGOT	27
LYON_1485134	M	NGUYEN		VINCENT	28
LYON_1476764	Mlle	SEKIMI		FATMA	29
LYON_1483757	Mme	GASTEUIL	SALEWYN	EMILIE	30
LYON_1478496	Mlle	GRANJON		EMILIE	31
LYON_1477266	Mlle	BELICOURT		VIVIANE	32
LYON_1479022	Mlle	TREILLARD		CAMILLE	33
LYON_1490325	M	BERTHOU		CALVIN	34
LYON_1486957	M	NICOLAS		ALEXIS	35
LYON_1484684	M	BENARD		FREDERIC	36
LYON_1485104	Mlle	ALBERTELLI		MARINE	37
LYON_1476836	Mlle	PELLEGRIN		JEANNE	38
LYON_1490312	M	TOUFFET		DAVID	39
LYON_1477819	Mlle	SELBONNE		SONIA	40

Liste arrêtée à 14 candidats sur liste principale et 28 candidats sur liste complémentaire.

ANNEXE 2

**CONCOURS INTERNE
D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE
POLICE NATIONALE
– SESSION 2018**

**Liste des candidats déclarés admis
établie par ordre de mérite**

SGAMI SUD-EST

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom	Classement
LYON_1478656	Mme	YA		SIYUTH	1
LYON_1481556	Mlle	COMMARMOND		ELODIE	2
LYON_1478495	Mlle	BOURGUILLAULT		FANNY	3
LYON_1477695	Mlle	HAAS		ANNE-LISE	4
LYON_1481630	M	SPITERI		XAVIER	5
LYON_1476962	Mlle	HUERTAS		MAEVA	6
LYON_1485872	Mme	ROCHEFORT		STEPHANIE	7
LYON_1478717	Mlle	ROUHIER		LAURENCE	8
LYON_1477211	Mlle	GAY		ELOISE	9
LYON_1488172	Mlle	GIROUDON		MELANIE	10

Liste arrêtée à 10 candidats sur liste principale, pas de liste complémentaire.